

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 25 novembre 2022 (le « **prospectus préalable de base** » et, dans sa version complétée par le présent supplément de prospectus, le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de lois sur les valeurs mobilières étatiques. Par conséquent, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Person dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) à moins d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables, ou à moins de faire l'objet d'une dispense de ces exigences d'inscription. Le présent supplément de prospectus ne constitue ni une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au secrétaire de la Société au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4 (téléphone : 416 360-3743) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 25 NOVEMBRE 2022)

Nouvelle émission

Le 2 décembre 2022



MINES D'OR WESDOME LTÉE

Au plus 100 000 000 \$ d'actions ordinaires

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié ci-joint, de Mines d'Or Wesdome Ltée (« **Wesdome** » ou la « **Société** ») vise le placement (le « **placement** ») d'actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ayant un prix de vente total d'au plus 100 000 000 \$ (les « **actions offertes** »).

La Société a conclu avec Financière Banque Nationale inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 2 décembre 2022 (la « **convention de placement** »), aux termes de laquelle la Société peut placer des actions ordinaires dans le cadre du placement par l'intermédiaire des placeurs pour compte définis ci-dessus, agissant en qualité de placeurs pour compte, conformément à la convention de placement. Les ventes éventuelles d'actions ordinaires aux termes du présent prospectus devraient être des « placements au cours du marché », au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »). Elles seront notamment réalisées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur tout autre « marché », au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, où les actions ordinaires sont inscrites, cotées ou négociées au Canada (un « **marché visé** »). Les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de leur vente. Par conséquent, les prix de vente des actions ordinaires dans le cadre du placement peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et tout au long de la durée du placement. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du**

placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seulement une partie du montant du placement indiqué ci-dessus est réunie, voire aucune. Pour obtenir plus de renseignements, voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « WDO ». Les actions ordinaires sont également affichées à la cote de l'OTCQX aux États-Unis sous le symbole « WDOFF ». Le 1^{er} décembre 2022, soit le dernier jour de bourse complet précédant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 9,81 \$. La Société a demandé l'inscription des actions offertes à la cote de la TSX. Cette inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX.

Chaque fois que Wesdome souhaite émettre et vendre des actions ordinaires dans le cadre du présent placement conformément à la convention de placement (chacun, un « **placement visé** »), Wesdome choisira, à sa seule discrétion, un placeur pour compte défini ci-dessus pour agir comme son placeur pour compte à l'égard de ce placement visé (le « **placeur pour compte désigné** »). La Société versera, à l'égard de ce placement, une rémunération d'au plus 2 % du prix de vente brut par action commune vendue (la « **commission** »). Pour connaître l'emploi du produit net éventuel des ventes réalisées aux termes du présent supplément de prospectus, voir « *Mode de placement* » et « *Emploi du produit* ». Le produit que la Société touche sur les ventes dépendra du nombre d'actions offertes réellement vendues, de leur prix d'offre et de la commission versée aux placeurs pour compte.

Aucun placeur pour compte pour le placement ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec les placeurs pour compte ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires ou de titres de la même catégorie que celle des actions ordinaires placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris la vente d'un nombre ou d'un montant en capital d'actions ordinaires qui au total aurait pour résultat la création par les placeurs pour compte d'une position de surallocation à l'égard des actions ordinaires. Voir « *Mode de placement* ».

Le présent supplément de prospectus doit être lu conjointement avec le prospectus préalable de base et ne peut être remis ni utilisé sans ce dernier.

Un placement dans nos actions ordinaires comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des actions ordinaires. Les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont respectivement intégrés par renvoi devraient être examinés attentivement et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des actions ordinaires. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* » du prospectus préalable de base ci-joint et la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent supplément de prospectus qui commence à la page S-15.

Les investisseurs éventuels devraient se fier exclusivement aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Personne n'a été autorisé par la Société et les placeurs pour comptes à communiquer aux investisseurs éventuels des renseignements différents de ceux qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les investisseurs éventuels ne devraient pas présumer que l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus est exacte à une date autre que celle qui est indiquée à la page couverture du présent prospectus.

De l'avis des conseillers juridiques (définis ci-après), les actions offertes, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») pour les régimes enregistrés (définis ci-après) et les RPDB (définis ci-après), sous réserve des hypothèses, restrictions et réserves énoncées à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

La propriété des actions ordinaires pourrait vous exposer à des incidences fiscales. Les investisseurs devraient lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et consulter leurs propres conseillers fiscaux. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Facteurs de risque* ». Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base pourraient ne pas entièrement décrire les incidences fiscales. Vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux avant de faire un placement dans les actions ordinaires.

Il est prévu que les actions ordinaires seront remises au moyen du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et déposées de façon électronique. L'acquéreur d'actions ordinaires ne recevra qu'un avis d'exécution des placeurs pour compte ou d'un autre courtier inscrit à qui ou par l'intermédiaire desquels il a acheté des actions ordinaires et qui sont adhérents de la CDS. La CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions ordinaires pour le compte de propriétaires les ayant achetées au moyen du système d'inscription en compte. Un certificat sous forme définitive ne sera émis que s'il y a une demande ou une exigence expresse en ce sens. Voir « *Mode de placement* ».

Warwick Morley-Jepson, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. Cet administrateur a désigné 152928 Canada Inc., a/s Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les acquéreurs d'actions ordinaires doivent savoir qu'il peut être impossible pour des acquéreurs de faire exécuter des jugements obtenus de tribunaux au Canada contre un administrateur qui réside à l'extérieur du Canada, même s'il a nommé un mandataire aux fins de signification. Voir « *Exécution de jugements contre des étrangers* ».

LES TITRES DONT IL EST QUESTION AUX PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAPROUVÉS PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES CANADIENNE, ET AUCUNE DE CES AUTORITÉS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Dans le présent supplément de prospectus, les symboles « \$ » et « \$ CA » et le terme « dollar canadien » désignent la monnaie ayant cours légal au Canada, et le symbole « \$ US » ainsi que le terme « dollar américain » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis (les « **États-Unis** » ou « **É.-U.** »).

Le siège et bureau principal de la Société est situé au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4.

Les placeurs pour compte sont des filiales en propriété exclusive d'institutions financières canadiennes (les « banques ») qui consentent des prêts à Wesdome. Par conséquent, Wesdome peut être considérée comme un émetteur associé des placeurs pour compte selon la législation canadienne en valeurs mobilières. Voir « *Mode de placement* ».

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-1
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS.....	S-1
AVERTISSEMENT RELATIF AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	S-2
AVERTISSEMENT À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-3
MINES D'OR WESDOME LTÉE	S-5
FAITS RÉCENTS.....	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-6
MODE DE PLACEMENT	S-6
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-8
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	S-11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-11
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-14
FACTEURS DE RISQUE.....	S-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-17
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES....	S-17
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-17
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	S-18
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 25 NOVEMBRE 2022

GLOSSAIRE	1
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	2
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS	3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	3
PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES	6
AVERTISSEMENT À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
INFORMATION DE SOURCES TIERCES ET DONNÉES SECTORIELLES	8
MINES D'OR WESDOME LTÉE	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	10
EMPLOI DU PRODUIT	10
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	10
DESCRIPTION DES TITRES	10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	19
MODE DE PLACEMENT	19
FACTEURS DE RISQUE	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	21
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	21
ÉMETTEURS ÉTABLIS BIEN CONNUS.....	22
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document compte deux parties. La première partie, soit le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement, donne des renseignements supplémentaires au sujet du prospectus préalable de base et des documents qui y sont intégrés par renvoi et met aussi à jour certains renseignements contenus dans ce prospectus et ces documents. La deuxième partie, soit le prospectus préalable de base, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ceux contenus dans le prospectus préalable de base, les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ont préséance sur les renseignements qui figurent dans le prospectus préalable de base ci-joint.

La Société n'autorise personne à donner de l'information ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base dans le cadre de l'émission et de la vente des actions ordinaires aux termes des présentes. Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base relativement à l'achat des actions ordinaires. Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus mettent à jour et modifient ceux figurant dans le prospectus préalable de base ci-joint ainsi que les renseignements qui y sont intégrés par renvoi. Les investisseurs doivent présumer que les renseignements figurant dans le présent supplément prospectus et le prospectus préalable de base sont exacts uniquement à la date indiquée sur la page couverture de ces documents, et que les renseignements qui figurent dans tout document intégré par renvoi ne sont exacts qu'à la date de ce document, sauf indication contraire. Les activités de la Société, sa situation financière, son rendement financier et ses perspectives pourraient avoir changé depuis ces dates.

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes la « Société », « Wesdome », « nous », « notre » et « nos » désignent Mines d'Or Wesdome Ltée et ses filiales.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui concernent le secteur de la Société et les marchés au sein desquels elle exerce ses activités sont fondés sur des renseignements obtenus auprès de sources tierces, de rapports et de publications sur le secteur, de sites Web et d'autres renseignements du domaine public, ainsi que sur des études et des estimations de la direction. Sauf indication contraire, les estimations de la Société sont fondées sur des renseignements du domaine public publiés par des sources tierces, ainsi que sur des données tirées des recherches internes de la Société, et elles comprennent des hypothèses que la Société estime raisonnables compte tenu de la connaissance, par la direction, du secteur et des marchés de la Société. Les recherches internes et les hypothèses de la Société n'ont pas été vérifiées par une source indépendante, et la Société ainsi que les placeurs pour comptes n'ont pas vérifié indépendamment les renseignements provenant de tiers. Bien que la Société estime que ces renseignements provenant de tiers sont généralement fiables, ces renseignements et estimations sont en soi imprécis. De plus, les projections, hypothèses et estimations des résultats futurs de la Société ou des résultats futurs du secteur et des marchés au sein desquels la Société exerce ses activités sont nécessairement assujetties à des incertitudes et risques significatifs, compte tenu de divers facteurs, dont ceux décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou les documents intégrés par renvoi dans ce dernier.

Sauf indication contraire, les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « IFRS »). Certains calculs inclus dans les tableaux et d'autres chiffres figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont respectivement intégrés par renvoi peuvent avoir été arrondis afin d'en faciliter la présentation.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Certains renseignements présentés ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base comportent des renvois à certaines mesures financières qui n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et peuvent ne pas être comparables à des mesures du même type présentées par d'autres entités. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces mesures non conformes aux IFRS ne doivent pas être considérées comme un substitut au résultat net ou à d'autres mesures de la performance financière calculées conformément aux IFRS.

Les mesures non conformes aux IFRS, y compris le prix moyen réalisé de l'or vendu, le résultat net ajusté et le résultat net ajusté par action; le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA); les coûts décaissés et les coûts de maintien complets (CMC) par once d'or vendue; les coûts de production par tonne broyée; la marge de trésorerie; les flux de trésorerie d'exploitation par action; et les flux de trésorerie disponibles par action, ont le sens précisé dans le rapport de gestion annuel (tel qu'il est défini ci-après), qui est intégré par renvoi aux présentes. La logique spécifique à chaque mesure non conforme aux IFRS et l'information supplémentaire qui y est associée (y compris le rapprochement avec la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux IFRS) y est également abordée.

AVERTISSEMENT RELATIF AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives et de l'information prospective, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (cette information et ces déclarations prospectives étant collectivement appelées les « **déclarations prospectives** » aux présentes). Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les termes comme « anticiper », « planifier », « envisager », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « pouvoir », « projeter », « devoir », « croire », « prédire », « prévoir », « poursuivre », « éventuel » et « capable », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, et d'autres expressions semblables visent à identifier des déclarations prospectives. Plus particulièrement, le supplément de présent prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont respectivement intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses ayant trait aux éléments suivants : les objectifs, stratégies ainsi que les atouts et faiblesses concurrentiels de la Société; les plans visant à augmenter la capacité de stockage de l'installation de gestion des résidus existante à l'usine de traitement Eagle River (l'« **usine Eagle River** ») du complexe minier Eagle River (défini ci-après) et à la zone de gestion des résidus du complexe minier Kiena (défini ci-après); l'établissement et l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales au complexe Eagle River et au complexe Kiena; la réalisation des estimations des réserves minérales (tonnes et teneurs); la capacité d'expansion des réserves minérales et des ressources minérales existantes en général; le calendrier et le volume de la production future estimative; les coûts et le calendrier de l'exploration et de la mise en valeur de nouveaux gisements ou de nouvelles zones minéralisées; le prix futur de l'or et d'autres minéraux; le plan visant à augmenter la ventilation de la mine souterraine puisque les zones de production sont situées en profondeur; le plan visant à augmenter l'alimentation en minerai des usines au complexe Eagle River et au complexe Kiena; le calendrier et l'acceptation par les autorités de réglementation des modifications apportées aux plans de fermeture du complexe Eagle River et du complexe Kiena; le projet de modernisation de la station de traitement de l'eau ou l'installation d'une nouvelle canalisation pour répondre aux exigences de rejet des effluents de l'usine Eagle River; la capacité d'obtenir des financements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'assurance financière afin de respecter les plans de fermeture relatifs au complexe Eagle River et au complexe Kiena; la consultation adéquate des groupes autochtones et des collectivités locales touchés par les impacts environnementaux et sociaux du complexe Eagle River et du complexe Kiena; le succès des programmes d'exploration et de forage souterrain au complexe Kiena; la réussite du redémarrage du complexe Kiena; l'achèvement des projets d'immobilisations prévus; le remboursement de la dette et la capacité de la Société à respecter ses obligations de remboursement; les estimations liées au capital de maintien et aux frais d'exploitation; le succès des activités minières non mises en valeur; le calendrier et la délivrance des permis; le calendrier et les coûts estimés de la mise hors service du complexe Eagle River et du complexe Kiena; la capacité d'attirer et de fidéliser le personnel qualifié nécessaire à la réalisation des plans de la Société; les programmes de rémunération et la participation de la direction dans les capitaux propres de la Société et les avantages qui en découlent; les frais généraux et les frais administratifs futurs de la Société; la volatilité du secteur et l'incertitude quant au moment et à l'ampleur de la reprise à la suite de la COVID-19 et les risques liés au conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine; l'utilisation prévue du produit tiré de la vente d'actions ordinaires.

Ces déclarations font état de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus pouvant faire en sorte que les résultats et les faits réels diffèrent considérablement de ceux qui ont été exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations. Ces déclarations font état du point de vue de la Société à un moment précis en ce qui a trait à des événements futurs d'après certains faits et hypothèses déterminants et sont exposées à certains risques et incertitudes, notamment à l'évolution du marché, de la concurrence, de la réglementation, de la conjoncture économique en général ou des risques de change et de taux d'intérêt, de la discrétion du conseil de la Société relativement à l'emploi du produit tiré des présentes, ainsi qu'aux autres facteurs décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle (définie ci-après) et du prospectus. Les hypothèses importantes sur lesquelles reposent ces déclarations prospectives sont présentées dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion, dans leur version éventuellement modifiée ou remplacée par des documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Bien des facteurs pourraient entraîner un écart entre les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société ou d'un de ses secteurs et ceux décrits dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, et les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés pourraient se révéler inexactes. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme exhaustifs. Si un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives se révélaient inexactes, les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux décrits dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comme escomptés, prévus, envisagés, recherchés, proposés, estimés ou attendus, et il ne faut pas accorder une confiance excessive aux déclarations prospectives incluses dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ces déclarations sont formulées uniquement à la date du présent supplément de prospectus ou à la date précisée dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, selon le cas. La Société n'a pas l'intention de les mettre à jour et n'y est pas tenue, sauf exigence de la loi. Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées expressément sous réserve des présents avertissements.

L'information financière prospective contenue dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi concernant les résultats d'exploitation, la situation financière ou les flux de trésorerie prospectifs est fondée sur des hypothèses à propos d'événements futurs, notamment la conjoncture économique et les plans d'action proposés, lesquelles sont fondées sur l'évaluation par la direction des renseignements pertinents disponibles à la date du présent supplément de prospectus ou à la date précisée dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, selon le cas. Les lecteurs sont priés de noter que cette information financière prospective contenue dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne devrait pas être utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle est communiquée aux présentes ou dans ces documents, selon le cas.

AVERTISSEMENT À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, a été établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada, qui diffèrent des exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. En particulier, l'information concernant les estimations des réserves et des ressources minérales incluse dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi a été établie conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »). Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi incluent les expressions « évaluation économique préliminaire », « étude de pré faisabilité », « étude de faisabilité », « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées », « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » en ce qui concerne la présentation des ressources minérales, qui ont respectivement le sens prévu par les *Normes de définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales* (les « **normes de définitions de l'ICM** ») adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, comme l'exige le Règlement 43-101.

Sauf indication contraire, toutes les estimations des réserves et des ressources minérales figurant ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été établies conformément aux normes de définitions de l'ICM, comme l'exige le Règlement 43-101. Le Règlement 43-101 adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières établit les normes régissant la communication au public de renseignements scientifiques et techniques concernant les projets miniers faite par un émetteur. Le Règlement 43-101 diffère des exigences de communication de l'information prévues par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») généralement applicables aux sociétés américaines. Par exemple, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées », « réserves minérales probables », « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » sont définies dans le Règlement 43-101. Ces définitions diffèrent de celles prévues par les exigences de communication de l'information promulguées par la SEC. Par conséquent, les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne seront pas comparables aux renseignements similaires rendus publics par des sociétés américaines assujetties aux exigences de communication de l'information de la SEC.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement pour les besoins du placement. D'autres renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base proviennent de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières

ou d'autorités analogues au Canada, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir plus de renseignements à ce sujet. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi auprès du secrétaire de la Société au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4, téléphone : 416 360-3743, et on peut aussi les consulter par voie électronique sous le profil de la Société sur SEDAR (www.sedar.com). Les documents de la Société déposés sur SEDAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, sauf ceux expressément indiqués aux présentes.

À la date du présent supplément de prospectus, les documents d'information suivants de la Société déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus préalable de base et en font partie intégrante à la date du présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés annuels audités de la Société et les notes y afférentes aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates;
- b) le rapport de gestion de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) les états financiers intermédiaires résumés non audités de la Société et les notes y afférentes aux 30 septembre 2022 et 2021 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à ces dates (les « **états financiers du T3** »);
- d) le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2022 et 2021;
- e) la notice annuelle de la Société datée du 31 mars 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (la « **notice annuelle** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société relative à l'assemblée générale annuelle 2022 de la Société datée du 11 mai 2022.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi aux présentes, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces applicables qui y sont éventuellement jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de sollicitation de procurations de la direction de la Société déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base aux fins du placement est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une autre déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base par renvoi. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle en modifie ou remplace une autre ni qu'elle comporte quelque autre élément d'information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une telle déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été formulée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration modifiée ou remplacée fait partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base uniquement sous sa forme ainsi modifiée ou remplacée. La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui figurent sur ce site Web dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base. La Société nie formellement une telle intégration par renvoi.

MINES D'OR WESDOME LTÉE

Généralités

La Société a été constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique le 21 octobre 1980 sous la dénomination « *Central Crude Ltd.* ». Avec effet le 2 juillet 1991, la Société a déposé des clauses de prorogation en Ontario, de sorte qu'elle est actuellement régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Aux termes de statuts de modification prenant effet le 27 juillet 1994, la Société a changé sa dénomination sociale pour « *River Gold Mines Ltd.* » et, aux termes de statuts de modification prenant effet le 1^{er} février 2006, elle a changé sa dénomination sociale pour « *Mines d'Or Wesdome Ltée* ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4. La fin de l'exercice de la Société est le 31 décembre.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « WDO ». Les actions ordinaires sont également affichées à la cote de l'OTCQX aux États-Unis sous le symbole boursier « WDOFF ».

Description des activités

Wesdome est une société d'exploitation aurifère à vocation canadienne qui a pour objectif de devenir le prochain producteur d'or intermédiaire du Canada, grâce à la production de deux mines en Ontario et au Québec. La Société possède deux mines d'or souterraines productrices :

- La mine souterraine Eagle River et la mine à ciel ouvert Mishi à Wawa (Ontario) (collectivement, le « **complexe minier Eagle River** »);
- Le complexe minier Kiena à Val d'or (Québec) (le « **complexe minier Kiena** »).

Pour obtenir certains autres renseignements sur les activités de la Société, veuillez consulter la notice annuelle et d'autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, qui sont accessible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

FAITS RÉCENTS

Le 1^{er} décembre 2022, la Société a annoncé avoir atteint la production commerciale à sa mine Kiena située à Val-d'Or, au Québec. En ce qui concerne la production commerciale à Kiena, la Société a été avisée par son syndicat de fournisseurs de crédit qu'il augmentait de 70 millions de dollars sa facilité de crédit existante de 80 millions de dollars, la faisant passer à un total de 150 millions de dollars.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement ne peut être établi en raison de la nature du placement. Le produit net tiré de tout « placement au cours du marché » d'actions ordinaires par l'intermédiaire des placeurs pour compte sera le produit brut après déduction de la rémunération payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement et après déduction des frais du placement. Voir « *Mode de placement* ».

La Société a actuellement l'intention d'affecter le produit net éventuel du placement au remboursement de dettes, au fonds de roulement et aux besoins généraux de l'entreprise. La direction aura un pouvoir discrétionnaire complet en ce qui concerne l'emploi du produit net tiré du placement. Voir « *Facteurs de risque* ».

Même si la Société prévoit actuellement utiliser le produit net éventuel du placement de la manière indiquée précédemment, elle pourrait le réattribuer de temps à autre selon sa stratégie, compte tenu de la conjoncture du marché, ou selon d'autres conditions pertinentes au moment en cause.

Jusqu'à ce qu'il soit utilisé, le produit net éventuel du placement peut être en partie ou en totalité détenu en espèces dans le compte bancaire de la Société ou investi au gré du conseil d'administration de la Société

(le « conseil ») dans des titres à court terme, de haute qualité, portant intérêt ou encore émis ou garantis par des gouvernements. La direction aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi du produit net tiré du placement et le moment de son affectation. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base et dans la notice annuelle.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucune modification importante n'a été apportée à la structure du capital consolidé de la Société depuis la date des états financiers du troisième trimestre de la Société, qui n'a pas été présentée dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou les documents intégrés par renvoi aux présentes.

La Société peut de temps à autre pendant la période durant laquelle le placement demeure en vigueur, émettre et vendre des actions ordinaires ayant un prix de vente global pouvant atteindre 100 000 000 \$.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la fermeture des bureaux le 1^{er} décembre 2022, il y avait 142 486 526 actions ordinaires émises et en circulation.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions suivants :

- **Droits de vote :** Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister et d'exprimer une voix par action ordinaire détenue, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions donnée ou d'une ou de plusieurs séries d'une autre catégorie d'actions donnée ont le droit de voter.
- **Dividendes :** Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes ou autres distributions éventuellement déclarés par le conseil sur les actions ordinaires.
- **Distributions :** En cas de liquidation volontaire ou forcée, de dissolution ou de cessation des activités de la Société, ou advenant toute autre distribution de ses actifs à ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer de façon égale, action pour action, au partage du reliquat des biens de la Société.

Voir « Description des titres offerts » dans le prospectus préalable de base pour obtenir plus de détails.

MODE DE PLACEMENT

La Société a conclu la convention de placement avec les placeurs pour compte, aux termes de laquelle la Société peut émettre et vendre à l'occasion, par l'intermédiaire des placeurs pour compte, des actions ordinaires à un prix de vente total d'au plus 100 000 000 \$ dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, aux termes d'avis de placement remis par la Société aux placeurs pour compte à l'occasion conformément à la convention de placement. Les ventes éventuelles d'actions ordinaires seront réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Elles seront notamment réalisées directement à la TSX ou sur un autre marché visé. Sous réserve des paramètres de fixation des prix indiqués dans un avis de placement, les actions ordinaires seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les cours de ces actions peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et tout au long de la durée du placement. La Société ne peut prédire le nombre d'actions ordinaires qu'elle pourra vendre aux termes de la convention de placement à la TSX ou sur un autre marché pour la négociation des actions ordinaires au Canada, ni si une quelconque action ordinaire sera vendue.

Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Société pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus, voire aucune.

Chaque fois que la Société souhaitera effectuer un placement d'actions ordinaires, elle en avisera le placeur pour compte qu'elle aura choisi, à sa seule discrétion, pour agir en tant que placeur pour compte désigné pour ce placement. Wesdome fixera le nombre maximal d'actions ordinaires, ou le montant en dollars précis des actions ordinaires, qui seront vendues aux termes d'un seul avis de placement à l'intention du placeur pour compte désigné. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, le placeur pour compte désigné fera raisonnablement de son mieux sur le plan commercial pour vendre, pour le compte de Wesdome, toutes les actions ordinaires que Wesdome l'a invité à vendre. La Société pourrait donner au placeur pour compte désigné la directive de ne pas vendre d'actions ordinaires si la vente ne peut être réalisée à un prix égal ou supérieur au prix fixé par Wesdome dans la directive. Aux termes de la convention de placement, les placeurs pour compte n'ont pas l'obligation d'acheter, en tant que contrepartistes pour leur propre compte, des actions ordinaires que Wesdome propose de vendre conformément à un avis de placement que Wesdome remet aux placeurs pour compte. Si Wesdome vend les actions ordinaires aux placeurs pour compte en tant que contrepartistes, elle conclura une entente distincte avec les placeurs pour compte et décrira l'entente dans un supplément de prospectus distinct.

Wesdome ou les placeurs pour compte pourraient interrompre le placement sur remise d'un préavis approprié à l'autre partie. Wesdome et les placeurs pour compte ont respectivement le droit, sur remise d'un préavis écrit prévu par la convention de placement, de résilier à tout moment la convention de placement à la seule discrétion de chaque partie. Chaque placeur pour compte a le droit, sur remise d'un préavis écrit prévu par la convention de placement, d'annuler sa participation à la convention de placement, à sa seule discrétion. Le placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : (i) le 25 décembre 2024 (soit la date qui tombe 25 mois après la date de la réception du prospectus préalable de base); (ii) l'émission et la vente de toutes les actions ordinaires visées par la convention de placement; (iii) la résiliation de la convention de placement conformément à ses modalités.

La Société versera aux placeurs pour compte une rémunération d'au plus 2 % en contrepartie de leurs services à titre de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions ordinaires aux termes de la convention de placement. Le reliquat du produit après déduction des frais payables par nous et des frais d'opération ou des droits de dépôt imposés par des autorités gouvernementales, de réglementation ou d'autoréglementation au titre des ventes correspondra au produit net nous revenant par suite de la vente de ces actions ordinaires.

Le placeur pour compte désigné nous remettra une confirmation écrite au plus tard à l'ouverture du jour de bourse qui suit le jour de bourse au cours duquel le placeur pour compte en question a vendu des actions ordinaires conformément à la convention de placement. Chaque confirmation indiquera le nombre d'actions ordinaires vendues le jour en question, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires vendues ce jour-là, le produit brut, la rémunération payable par Wesdome aux placeurs pour compte à l'égard de ces ventes et le produit net revenant à Wesdome. Le placeur pour compte désigné aidera également Wesdome à présenter les autres rapports périodiques qu'elle pourrait raisonnablement demander en ce qui concerne les ventes d'actions ordinaires pour lesquelles il a agi en qualité de placeur pour compte désigné.

La Société communiquera le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes faites aux termes des présentes, dans ses états financiers annuels et intermédiaires et dans les rapports de gestion déposés sur SEDAR pour tous les trimestres ou exercices, selon le cas, aux cours desquels des ventes d'actions ordinaires ont lieu aux termes du présent supplément de prospectus.

Les ventes d'actions ordinaires seront réglées, sauf si la Société et les placeurs pour compte en conviennent autrement, le deuxième jour de bourse à la bourse pertinente suivant la date à laquelle une vente est réalisée, en échange du versement du produit brut nous revenant. Aucune disposition n'est prise pour recevoir les fonds en main tierce, en fiducie ou selon un mécanisme similaire. Les ventes d'actions ordinaires seront réglées par l'entremise de la CDS ou de toute autre manière dont la Société et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Dans le cadre des ventes d'actions ordinaires pour notre compte, les placeurs pour compte pourraient être réputés constituer des « preneurs fermes » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, et la rémunération versée aux placeurs pour compte pourrait être réputée constituer une commission ou un escompte de prise ferme. Dans la convention de placement, la Société a convenu d'indemniser les placeurs pour compte si leur responsabilité venait à être engagée. En outre, la Société a convenu de régler les frais raisonnables engagés par les placeurs pour compte dans le cadre du placement, conformément à la convention de placement. Aucun placeur pour compte pour le placement ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec les placeurs pour compte ne peut, dans le cadre du placement, réaliser une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires ou de

titres de la même catégorie que celle des actions ordinaires placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris la vente d'un nombre ou d'un montant en capital d'actions ordinaires qui au total aurait pour résultat la création par les placeurs pour compte d'une position de surallocation à l'égard des actions ordinaires.

La totalité des frais liés au début du placement qui seront acquittés par la Société, compte non tenu de la commission à verser aux placeurs pour compte conformément à la convention de placement, devrait s'élever à environ 400 000 \$.

Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe peuvent à l'avenir fournir, à la Société et aux membres de son groupe, divers services de banque d'investissement ou de banque commerciale et d'autres services financiers, pour lesquels ils pourront toucher une rémunération habituelle.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires que la Société émettra aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au moins un jour ouvrable avant le dépôt du présent supplément de prospectus, mais pas plus tard que la première vente d'actions ordinaires aux termes du placement.

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques. Par conséquent, les actions ordinaires ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement d'actions ordinaires, toute offre ou vente de ces titres aux États-Unis réalisée par un courtier (que ce courtier participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle est n'est pas réalisée conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933.

Les placeurs pour compte sont des filiales en propriété exclusive des banques, qui consentent des prêts à Wesdome. Par conséquent, Wesdome peut être considérée comme un émetteur associé des placeurs pour compte selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. En date du présent supplément de prospectus, Wesdome respecte les modalités de sa dette garantie par tous ses biens immeubles et meubles actuels et futurs. La situation financière de Wesdome et la valeur des biens donnés en garantie de la dette envers les banques n'ont pas changé depuis que cette dette a été contractée. Au 25 novembre 2022, Wesdome devait une somme totale d'environ 53,5 millions de dollars aux banques. Chaque placeur pour compte a indiqué que sa décision de participer au placement a été prise indépendamment des banques et que ces dernières n'ont exercé aucune influence sur l'établissement des modalités du placement. Les placeurs pour compte ne recevront aucun avantage lié au placement, autre que leur part respective de la commission payable par Wesdome. Le produit de la vente d'actions ordinaires peut, entre autres, être utilisé pour réduire les emprunts que Wesdome pourrait avoir contractés auprès d'un ou de plusieurs prêteurs liés à un placeur pour compte ou être investi dans des dépôts ou des titres à court terme, notamment ceux des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe, ou auprès d'eux. Voir « *Emploi du produit* ».

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis les actions ordinaires ou les titres donnant droit, par exercice ou conversion, à des actions ordinaires qui sont indiqués ci-dessous.

Titres	Nombre de titres	Prix d'émission ou d'exercice par titre	Date d'émission
Options exercées	60 000	2,46 \$	13 décembre 2021
Options exercées	40 000	2,46 \$	15 décembre 2021
Options exercées	50 000	2,46 \$	16 décembre 2021
Options exercées	150 000	2,46 \$	17 décembre 2021

Options exercées	38 314	5,28 \$	1 ^{er} février 2022
Options exercées	102 174	1,96 \$	7 février 2022
Options exercées	13 014	8,67 \$	10 février 2022
Options exercées	10 000	5,28 \$	11 février 2022
Options exercées	5 000	5,28 \$	16 février 2022
Options exercées	6 000	1,96 \$	17 février 2022
Options exercées	6 000	1,96 \$	18 février 2022
Options exercées	8 000	5,28 \$	23 février 2022
Options exercées	8 000	5,28 \$	24 février 2022
Options exercées	10 000	5,28 \$	28 février 2022
Options exercées	34 000	5,28 \$	4 mars 2022
Options exercées	10 000	8,67 \$	4 mars 2022
Options exercées	1 000	1,96 \$	7 mars 2022
Options exercées	8 000	5,28 \$	7 mars 2022
Options exercées	6 000	5,28 \$	8 mars 2022
Options exercées	1 137	8,67 \$	8 mars 2022
Options exercées	2 050	5,28 \$	10 mars 2022
Options exercées	5 000	1,96 \$	15 mars 2022
Options exercées	65 543	5,28 \$	15 mars 2022
Options exercées	3 683	8,67 \$	15 mars 2022
Options exercées	6 600	13,83 \$	15 mars 2022
Options exercées	5 606	8,67 \$	16 mars 2022
Options exercées	37 300	1,96 \$	17 mars 2022
Options exercées	52 632	3,29 \$	17 mars 2022

Options exercées	6 006	8,67 \$	17 mars 2022
Options exercées	20 074	1,96 \$	18 mars 2022
Options exercées	14 200	5,28 \$	18 mars 2022
Options exercées	7 100	1,96 \$	21 mars 2022
Options exercées	9 474	3,29 \$	21 mars 2022
Options exercées	4 058	5,28 \$	21 mars 2022
Options exercées	25 000	3,29 \$	22 mars 2022
Options exercées	78 439	1,96 \$	23 mars 2022
Options exercées	10 000	3,29 \$	23 mars 2022
Options exercées	5 950	5,28 \$	23 mars 2022
Options exercées	4 100	8,67 \$	23 mars 2022
Options exercées	25 000	3,29 \$	24 mars 2022
Options exercées	600	3,29 \$	28 mars 2022
Options exercées	12 792	8,50 \$	28 mars 2022
Options exercées	9 400	3,29 \$	29 mars 2022
Options exercées	6 196	8,50 \$	29 mars 2022
Options exercées	3 522	8,67 \$	29 mars 2022
Options exercées	10 000	3,29 \$	30 mars 2022
Options exercées	42 105	3,29 \$	31 mars 2022
Options exercées	2 260	8,50 \$	31 mars 2022
Options exercées	2 017	8,50 \$	1 ^{er} avril 2022
Options exercées	2 768	8,67 \$	1 ^{er} avril 2022
Options exercées	2 583	8,50 \$	25 mai 2022
Options exercées	5 000	1,96 \$	16 juin 2022

Options octroyées	371 472	15,98 \$	15 mars 2022
Options octroyées	25 168	12,79 \$	23 juin 2022
UAR octroyées	46 363	0,00 \$	15 mars 2022
UALR octroyées	92 725	0,00 \$	15 mars 2022
UAR libérées	76 639	0,00 \$	16 mars 2022
UAR libérées	22 644	0,00 \$	29 mars 2022
UAD libérées	58 645	0,00 \$	23 juin 2022

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours mensuels extrêmes et le volume des opérations total sur les actions ordinaires à la TSX, sous le symbole « WDO » depuis décembre 2022.

Date	Fourchette des cours		Volume mensuel des opérations
	Haut (\$)	Bas (\$)	
Décembre 2021	11,32 \$	10,94 \$	8 521 055
Janvier 2022	11,48 \$	11,02 \$	7 894 305
Février 2022	13,11 \$	12,56 \$	9 665 215
Mars 2022	15,72 \$	15,12 \$	14 030 824
Avril 2022	14,71 \$	14,17 \$	7 469 410
Mai 2022	12,66 \$	12,06 \$	11 078 699
Juin 2022	12,84 \$	12,25 \$	8 547 199
Juillet 2022	10,51 \$	9,92 \$	9 183 222
Août 2022	9,62 \$	9,18 \$	11 655 033
Septembre 2022	8,54 \$	8,09 \$	10 289 694
Octobre 2022	8,95 \$	8,50 \$	8 453 782
Novembre 2022	9,25 \$	8,66 \$	11 115 674
1 ^{er} décembre 2022	9,89 \$	9,24 \$	691 043

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR au porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des actions offertes dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) traite sans lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte; (ii) n'est pas affilié à la Société ni aux placeurs pour compte; (iii) détient les actions offertes à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Les actions offertes seront généralement considérées comme étant des immobilisations pour un porteur à la condition que ce dernier ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé se fonde sur les faits présentés dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi), les dispositions de la LIR, notamment son règlement d'application, dans leur version respectivement en vigueur à la date des présentes, et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives et ses pratiques de cotisation. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Aucune autre modification des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation n'est par ailleurs prévue ou considérée, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas non plus les lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement de celles décrites dans le présent supplément de prospectus. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées telles que proposées, mais rien ne garantit qu'il en sera ainsi.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur, selon le cas : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » prévues par la LIR; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; (iv) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que le dollar canadien aux termes des règles de déclaration d'une « monnaie fonctionnelle » prévues par la LIR; (v) qui conclut ou a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens de la LIR relativement aux actions offertes; (vi) qui reçoit des dividendes sur des actions offertes aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens de la LIR. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux à l'égard d'un placement dans les actions offertes.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans des actions offertes. De plus, les incidences sur le revenu et autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions offertes varient selon la situation personnelle du porteur, notamment les provinces ou les territoires du Canada dans lesquels il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur éventuel et ne doit pas être interprété en ce sens. Il est donc recommandé aux porteurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les actions dans leur situation particulière.

Résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique de manière générale au porteur qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Les porteurs résidents dont les actions offertes ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR pour que leurs actions offertes et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour établir si ce choix est possible et opportun dans leur situation personnelle.

D'autres facteurs, qui ne sont pas abordés aux présentes, peuvent intéresser le porteur résident qui est une société résidant au Canada et qui est ou devient, ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la LIR avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions offertes, contrôlée par une personne non résidente, ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles, pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » visées par l'article 212.3 de la LIR. Un tel porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet des incidences de l'acquisition d'actions offertes.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions offertes par le porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce particulier pour les besoins de l'impôt et seront assujettis aux règles de majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividende qui s'appliquent normalement

aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la LIR), y compris à la majoration et au crédit fiscal bonifié pour les dividendes que la Société désigne à titre de « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la LIR. La capacité de la Société de désigner des dividendes à titre de « dividendes déterminés » pourrait être limitée.

Le porteur résident qui est une société inclura les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt et pourra généralement déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera le dividende imposable reçu ou réputé reçu par le porteur résident qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

L'actionnaire résident qui est une « société privée » (au sens de la LIR) ou une « société assujettie » (telle que définie pour l'application de la partie IV de la LIR) peut être tenu de payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes imposables versés à un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues par la LIR. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'une action offerte par le porteur résident (sauf une disposition en faveur de la Société, qui n'est pas un achat par celle-ci sur le marché libre effectué de la façon dont les actions ordinaires sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre) lui fera réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition de l'action offerte, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté de cette action offerte pour le porteur résident. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital* ». Le prix de base rajusté d'une action offerte sera établi à tout moment donné conformément à certaines règles de la LIR et sera égal à la moyenne du coût de l'action et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires dont le porteur résident est propriétaire à titre d'immobilisations à ce moment, le cas échéant.

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, le porteur résident doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année et déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie cette année-là de ses gains en capital imposables pour l'année. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours de cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années-là, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR.

La perte en capital que subit le porteur résident qui est une société à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte peut être réduite du montant de certains dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur cette action offerte (ou sur une action ayant remplacé l'action offerte) dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient en propriété des actions offertes, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Les gains en capital réalisés par le porteur résident qui est un particulier (y compris par certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles prévues par la LIR. Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, notamment les sommes au titre

des gains en capital imposables nets. Le 9 août 2022, le ministre des Finances (Canada) a publié certaines modifications proposées à la LIR visant à imposer l'obligation de payer cet impôt supplémentaire sur certains revenus de placement au porteur résident qui est une « SPCC en substance » (au sens des modifications proposées). Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

Non-résidents du Canada

Le résumé suivant s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR : a) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être, et b) n'utilise et ne détient pas ses actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ni n'est réputé le faire (un « **porteur non résident** »). Des règles spéciales dont il n'est pas question dans le présent résumé peuvent s'appliquer au porteur non résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers.

Dividendes

Les dividendes sur nos actions offertes versés (ou réputés versés) à un porteur non résident ou encore portés à son crédit (ou réputés portés à son crédit) sont généralement assujettis à une retenue d'impôt canadienne applicable aux non-résidents. En vertu de la LIR, le taux d'imposition à la source est égal à 25 % du montant brut de ces dividendes, sauf si un taux inférieur s'applique en vertu des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal. Le porteur non résident qui est le propriétaire véritable d'un dividende, qui réside aux États-Unis pour l'application de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980) et qui peut pleinement se prévaloir des avantages prévus par cette convention sera généralement assujetti à une retenue d'impôt canadien au taux de 15 % du montant de ces dividendes.

Disposition d'actions ordinaires

En général, le porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la LIR sur un gain en capital réalisé à la disposition, réelle ou réputée, d'une action offerte, à moins que cette dernière ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) pour lui au moment de la disposition et qu'il n'ait pas droit à une dispense en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. De façon générale, les actions offertes ne constitueront pas un bien canadien imposable pour le porteur non résident à un moment déterminé, à la condition que ces actions offertes soient alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (définition à laquelle répond actuellement la TSX) à ce moment, à moins que, pendant la période de 60 mois qui se termine à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies en même temps : (i) les personnes qui suivent, seules ou regroupées : a) le porteur non résident, b) les personnes avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance, et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne définie à l'alinéa b) détient une participation (directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes), sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou série d'actions de la Société; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions a été tirée, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada; b) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR); c) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens susmentionnés, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la LIR, une action offerte pourrait être réputée constituer un bien canadien imposable pour le porteur non résident.

Si une action offerte est considérée comme un bien canadien imposable pour un porteur non résident, les incidences fiscales de la réalisation d'un gain en capital à la disposition de l'action offerte et décrites précédemment à la rubrique « *Résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital* » s'appliqueront en général, sauf si le porteur non résident peut se prévaloir d'une dispense prévue par une convention ou un traité fiscal applicable. **Le porteur non résident qui envisage de disposer d'une action offerte pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter ses propres conseillers fiscaux.**

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), selon les dispositions actuelles de la LIR, notamment son règlement d'application, les actions offertes constitueront, si elles

sont émises à la date des présentes et pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (définition à laquelle répond actuellement la TSX), un « placement admissible » en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (collectivement, les « **régimes enregistrés** ») ou encore un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »).

Même si les actions offertes constituent des placements admissibles pour un régime enregistré, si elles constituent un « placement interdit » au sens de la LIR pour un régime enregistré, le titulaire, le rentier ou le souscripteur du régime enregistré, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la LIR. En règle générale, les actions offertes ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas : (i) traite sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR, et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. De plus, les actions offertes ne seront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » (pour l'application des règles relatives aux placements interdits prévues par la LIR) pour le régime enregistré.

Les titulaires, rentiers ou souscripteurs de régimes enregistrés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions offertes constitueront des placements interdits dans leur situation particulière.

Selon les modifications proposées, qui visent à modifier la LIR et qui ont été publiées par le ministère des Finances (Canada) le 4 novembre 2022, il est prévu que lorsque ces modifications entreront en vigueur (ce qui est prévu pour le 1^{er} avril 2023) : (i) les actions offertes constitueraient des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (un « **CEAPP** »), pourvu qu'elles soient aussi des placements admissibles pour les régimes enregistrés et les RPDB, comme il est indiqué précédemment; (ii) les titulaires de CEAPP seraient aussi assujétiés aux règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus. Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions offertes dans un CEAPP sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal qui s'appliquera aux termes des modifications proposées.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions ordinaires comporte différents risques, notamment les risques inhérents au secteur d'activité dans lequel la Société fait affaire. Avant de décider d'investir ou non dans les actions ordinaires, les investisseurs doivent étudier attentivement les risques dont la description est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et ceux décrits dans le prospectus préalable de base.

Outre le texte qui suit, les documents d'information que la Société dépose auprès des diverses autorités en valeurs mobilières qui sont intégrés par renvoi au prospectus préalable de base renferment des exposés sur certains facteurs de risque inhérents à l'activité de la Société. Voir plus particulièrement la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle. Avant d'investir, les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Des déclarations prospectives peuvent se révéler inexactes

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives. En raison de leur nature, les déclarations prospectives comportent de nombreuses hypothèses, des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes, tant de nature générale que spécifique, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats sous-entendus dans les déclarations prospectives ou que les prédictions, prévisions ou projections comportent éventuellement des inexactitudes importantes.

Des renseignements supplémentaires sur les risques, les hypothèses et les incertitudes se trouvent dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « *Avertissement relatif aux déclarations prospectives* ».

Ventes d'un grand nombre d'actions ordinaires

La vente d'un grand nombre d'actions ordinaires, ou la disponibilité de ces titres pour la vente, risque d'avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires. La baisse du cours des actions ordinaires pourrait nuire

à la capacité de la Société de mobiliser des capitaux supplémentaires par le biais de la vente de titres, si la Société souhaitait le faire.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires a été et pourrait continuer d'être assujéti à de grandes fluctuations risquant d'entraîner des pertes pour les investisseurs. Le cours des actions ordinaires peut monter ou baisser en fonction d'un certain nombre d'événements et de facteurs, notamment : notre rendement d'exploitation et le rendement de concurrents et d'autres entités semblables; la réaction du public à nos communiqués de presse, à d'autres annonces publiques et aux documents déposés auprès des diverses autorités en valeurs mobilières; les modifications des estimations des bénéfices ou des recommandations d'analystes qui suivent les actions ordinaires; les résultats d'exploitation et le rendement du cours de l'action d'autres entités qui, selon les investisseurs, nous sont comparables; les changements dans la conjoncture économique ou politique en général; l'arrivée ou le départ d'employés clés; les acquisitions, les alliances stratégiques ou les coentreprises auxquelles nous participons ou auxquelles participent nos concurrents; le nombre d'actions ordinaires vendues un jour donné ou au total dans le cadre du placement.

De plus, le cours des actions ordinaires est touché par de nombreuses variables qui ne sont pas directement liées à notre succès et qui échappent à notre contrôle, notamment d'autres faits nouveaux ayant un effet sur les marchés des titres de capitaux propres, l'importance du marché public pour la négociation des actions ordinaires et l'intérêt que suscitent les placements de rechange. Ces variables peuvent avoir un effet défavorable sur les cours des actions ordinaires, peu importe notre rendement d'exploitation.

Absence de certitude quant au produit net revenant à la Société

Le produit net tiré du placement ne peut être établi en raison de la nature du placement. Les placeurs pour compte ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux sur le plan commercial pour vendre les actions ordinaires aux moments et dans la mesure demandés par la Société, mais cette dernière n'est pas tenue de demander la vente du nombre maximal d'actions ordinaires visées par le présent supplément de prospectus et, si la Société demande une vente, les placeurs pour compte ne sont pas tenus d'acheter des actions ordinaires qui ne sont pas vendues. Comme le placement est un placement pour compte, qu'il n'est assorti d'aucun minimum et qu'il est tributaire des demandes de la Société, celle-ci peut réunir un montant sensiblement inférieur au montant total maximal du placement, voire rien du tout.

Absence de certitude quant au nombre d'actions ordinaires qui seront offertes

Les actions ordinaires seront vendues par les placeurs pour compte au cours en vigueur au moment de la vente et, par conséquent, il n'y a aucune certitude quant au nombre d'actions ordinaires pouvant être vendues dans le cadre du placement. Si le cours des actions ordinaires baisse, la Société pourra émettre d'autres actions ordinaires aux termes du placement et les investisseurs pourraient subir une plus grande dilution.

Les actions ordinaires seront vendues dans le cadre de placements « au cours du marché », et les investisseurs qui achètent des actions ordinaires à des moments différents paieront probablement des prix différents.

Les investisseurs qui achètent des actions ordinaires à des moments différents dans le cadre du placement paieront probablement des prix différents, de sorte que le résultat de leur investissement peut varier. La Société pourra, sous réserve de la demande du marché, modifier le nombre d'actions ordinaires vendues, leurs prix de vente et le moment de leur vente, et il n'y a pas de prix de vente minimal ou maximal. Les investisseurs pourraient subir une baisse de la valeur de leurs actions ordinaires s'ils les vendent à des prix inférieurs à ceux qu'ils ont payés.

Large pouvoir discrétionnaire de la Société pour utiliser le produit net du placement

La Société a l'intention d'utiliser le produit net obtenu aux termes du présent supplément de prospectus pour atteindre ses objectifs commerciaux, comme il est énoncé à la rubrique « *Emploi du produit* » du présent supplément de prospectus. La Société dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour dépenser ce produit de la façon qu'elle juge la plus efficace et pour fixer le moment d'engager les dépenses. Par conséquent, les investisseurs doivent s'en remettre au jugement de la direction concernant l'affectation du produit restant du placement. La direction pourrait utiliser le produit restant d'un placement d'une façon jugée non souhaitable par un investisseur. Les résultats et l'efficacité de

l'affectation du produit restant sont incertains. L'affectation du produit à divers éléments ne contribuera pas nécessairement à hausser la valeur des actions ordinaires. Le fait de ne pas affecter le produit net de la manière indiquée à la rubrique « *Emploi du produit* » ou l'incapacité pour la Société à atteindre les objectifs commerciaux énoncés à cette rubrique pourrait nuire aux activités de la Société, à sa situation financière et/ou à ses résultats d'exploitation et, par conséquent, au cours des actions ordinaires sur le marché libre.

Possibilité pour les investisseurs de perdre la totalité de leur placement

Un placement dans les actions ordinaires est de nature spéculative et un investisseur pourrait perdre la totalité de son placement. Seuls les investisseurs éventuels qui connaissent très bien les investissements à risque élevé et qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement devraient envisager d'investir dans la Société.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au placement ont été examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Bennett Jones LLP, pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Bennett Jones LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de chaque catégorie de titres en circulation de la Société, des sociétés avec lesquelles elle a un lien ou des membres de son groupe.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Société est le cabinet Grant Thornton LLP, comptables professionnels agréés, 200 King Street West, 11th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 3T4. Grant Thornton LLP est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux de Toronto (Ontario).

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les personnes, entreprises et sociétés suivantes sont désignées comme ayant établi ou attesté un état, un rapport, une évaluation ou un avis décrit ou mentionné dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui y est intégré par renvoi et dont la profession ou l'entreprise donne foi à l'état, au rapport, à l'évaluation ou à l'avis, dans chaque cas à l'égard de la Société : Charlotte Athurion, géologue; Navin Gangadin, ingénieur; Pierre-Luc Richard, géologue; Michael Stochmal, ingénieur; Frank Palkovits, ingénieur; Pierre Roy, ingénieur; Sheila Daniel, géologue; Narendra Verma, ingénieur; Gary M. Poxleitner; Andre M. Deiss; Debbie Dyck, ingénieure; Lars Weiershäuser; Hayley Halsall-Whitney; Craig Hall, Peng, chacune de ces personnes étant une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance de la Société, à la date du présent supplément de prospectus, chacune des personnes susmentionnées est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres de son groupe.

En outre, certains autres renseignements scientifiques et techniques inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été examinés et approuvés par Michael Michaud, géologue, vice-président, exploration de la Société, et Jacqueline Wheeler, ingénieure, directrice, développement corporatif et projets techniques de la Société, chacun étant une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. M. Michaud et M^{me} Wheeler sont individuellement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits que confère la loi à quiconque souscrit ou acquiert des actions ordinaires dans le cadre du placement, et cette description annule et remplace la description des droits de résolution et sanctions civiles figurant dans le prospectus préalable de base.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ordinaires placées dans le cadre d'un « placement au cours du marché » effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces actions ordinaires dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère par ailleurs au souscripteur ou à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Warwick Morley-Jepson, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. Cet administrateur a désigné 152928 Canada Inc., a/s Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les acquéreurs d'actions ordinaires doivent savoir qu'il peut être impossible pour des acquéreurs de faire exécuter des jugements obtenus de tribunaux au Canada contre un administrateur qui réside à l'extérieur du Canada, même s'il a nommé un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 2 décembre 2022

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

MINES D'OR WESDOME LTÉE

Le chef de la direction

Le chef de la direction financière,

(signé) *Duncan Middlemiss*

(signé) *Scott Gilbert*

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) *Warwick Morley-Jepson*
Administrateur

(signé) *Charles Main*
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 2 décembre 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

pour **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.**

(signé) John O'Sullivan

Directeur général, services bancaires
d'investissement

pour **BMO NESBITT BURNS
INC.**

(signé) Ilan Bahar

Directeur général et co-chef, Mines et métaux
mondiaux

pour **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.**

(signé) Marc Mills

Directeur général, services bancaires
d'investissement

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. À moins d'indication contraire dans le prospectus ou le supplément de fixation du prix pertinent, les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de lois sur les valeurs mobilières étatiques. Par conséquent, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Person dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) à moins d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables, ou à moins de faire l'objet d'une dispense de ces exigences d'inscription. À moins d'indication contraire dans le prospectus ou le supplément de fixation du prix pertinent, le présent prospectus simplifié ne constitue ni une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».*

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus simplifié est déposé sous le régime d'une dispense de prospectus préalable de base provisoire pour les émetteurs établis bien connus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Société au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4 (téléphone : 416 360-3743) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 25 novembre 2022



MINES D'OR WESDOME LTÉE

**Actions ordinaires
Actions privilégiées
Reçus de souscription
Bons de souscription
Titres d'emprunt
Unités**

Mines d'Or Wesdome Ltée (la « **Société** ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : a) des actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** »); b) des actions privilégiées du capital de la Société (les « **actions privilégiées** »); c) des reçus de souscription de la Société (les « **reçus de souscription** »); d) des bons de souscription permettant l'achat de titres (les « **bons de souscription** »); e) des obligations, des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt de quelque sorte, nature ou description de la Société (collectivement, les « **titres d'emprunt** »); ou f) des unités composées de toute combinaison des éléments susmentionnés (les « **unités** », désignées, conjointement avec les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription et les titres d'emprunt, les « **titres** »), dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le présent « **prospectus** »), dans sa version éventuellement modifiée.

Les titres peuvent être offerts en vente séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs autres titres, en des quantités, à des prix et à des conditions établis en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs que la Société peut juger pertinents au moment de la vente et qui seront énoncés dans le supplément de prospectus préalable les visant

(un « **supplément de prospectus** »). Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*).

Les conditions particulières de tout placement de titres figureront dans un supplément de prospectus, notamment, selon le cas : a) s'il s'agit d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes et le prix d'offre (ou le mode de calcul du prix d'offre si le placement est à prix ouvert); b) s'il s'agit d'actions privilégiées, la désignation d'une série donnée, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre (ou le mode de calcul du prix d'offre si le placement est à prix ouvert), les droits de vote, le taux de dividendes, les dates de paiement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, et toute autre condition propre aux actions privilégiées; c) s'il s'agit de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, la monnaie (canadienne ou autre), le prix d'offre, les conditions et la procédure d'échange des reçus de souscription et les autres conditions propres aux reçus de souscription; d) s'il s'agit de bons de souscription, le prix d'exercice, la désignation, le nombre de titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription et les conditions rattachées à ces titres, la procédure qui entraîne le rajustement du prix d'exercice ou du nombre de titres, les dates et les périodes d'exercice, la devise dans laquelle les bons de souscription sont émis et toute autre modalité précise; e) s'il s'agit de titres d'emprunt, la désignation, le capital global maximal ou le nombre de titres d'emprunt, la monnaie, la date d'émission et de remise, la date d'échéance, le prix d'offre (ou le mode de calcul du prix d'offre dans le cas d'un placement à prix ouvert), s'il s'agit de titres d'emprunt portant intérêt ou non, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt, les dates de paiement des intérêts, les conditions de rachat, les conditions de conversion ou d'échange, les conditions de remboursement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et les autres conditions particulières; f) s'il s'agit d'unités, la désignation, le nombre d'unités et de titres qui composent les unités, et les conditions rattachées à ceux-ci, et les autres conditions particulières. Un supplément de prospectus peut inclure d'autres conditions propres aux titres qui s'inscrivent dans les paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs des titres applicables avec le présent prospectus. Un supplément de prospectus énonçant les conditions propres aux titres offerts et d'autres renseignements les concernant sera remis aux souscripteurs éventuels de ces titres, avec le présent prospectus, et sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date de ce supplément de prospectus et uniquement pour les besoins du placement des titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus.

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent comme contrepartistes pour les revendre. Elle peut aussi les vendre directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Voir « *Mode de placement* ». Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres en particulier nommera les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, dont les services ont été retenus par la Société pour placer les titres et énoncera les conditions du placement de ces titres, y compris le type de titres offerts, le prix d'offre ou la manière d'établir le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), le mode de placement, le produit revenant à la Société et les frais, escomptes ou autres formes de rémunération versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes autres conditions importantes du mode de placement. Les titres peuvent être vendus en une ou plusieurs opérations à des prix fixes ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à des prix ouverts, les titres peuvent être vendus au cours du marché au moment de la vente, à des prix liés au cours du marché ou à des prix négociés avec les acquéreurs au moment de la vente, prix qui peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la période de placements des titres.

Les investisseurs éventuels sont avisés que l'achat de titres peut avoir des incidences fiscales qui ne sont pas décrites intégralement dans le présent prospectus ou un supplément de prospectus. Ils doivent lire attentivement l'exposé sur les incidences fiscales figurant, le cas échéant, dans le supplément de prospectus pertinent. Dans tous les cas, ils doivent consulter un conseiller fiscal indépendant.

À l'occasion d'un placement de titres, sauf dans le cas d'un « placement au cours du marché » (au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable), et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes,

courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer leur cours à un niveau supérieur au cours qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ». Le souscripteur ou l'acquéreur de titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, les membres de leur groupe respectif et les personnes physiques ou morales qui agissent conjointement ou de concert avec eux ne feront pas de surallocations de titres dans le cadre d'un tel placement ni ne réaliseront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres. **Aucun preneur ferme, courtier ou placeur pour compte n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.**

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **WDO** ». Tout placement de titres sera une nouvelle émission. Dans le cas d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de bons de souscription, de titres d'emprunt ou d'unités, il s'agira d'une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe aucun marché. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».**

Un placement dans les titres comporte des risques. Il est fortement recommandé aux investisseurs d'examiner les facteurs de risque particulièrement susceptibles de toucher le secteur d'activité dans lequel ils investissent. Voir notamment les facteurs de risque décrits sous « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle (au sens aux présentes) et dans le présent prospectus. Ces rubriques décrivent aussi l'évaluation de ces facteurs de risque faite par la Société de même que leurs conséquences possibles pour un investisseur. Les souscripteurs éventuels doivent également lire avec soin les facteurs de risque présentés à la rubrique « *Mise en garde relative aux déclarations prospectives* » du présent prospectus avant d'acheter les titres offerts aux présentes.

Warwick Morley-Jepson, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. **Cet administrateur a désigné 152928 Canada Inc., a/s Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les acheteurs de titres doivent savoir qu'il peut être impossible pour des acheteurs de faire exécuter des jugements obtenus de tribunaux au Canada contre un administrateur qui réside à l'extérieur du Canada, même s'il a nommé un mandataire aux fins de signification. Voir « *Exécution de jugements contre des étrangers* ».**

Le siège et bureau principal de la Société est situé au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4.

Le placement de titres est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société.

En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC (définies ci-après). Voir « Émetteurs établis bien connus ». Tous les renseignements que les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les décisions générales relatives aux EEBC, permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	2
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS	3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	3
PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES	6
AVERTISSEMENT À L’INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6
INFORMATION DE SOURCES TIERCES ET DONNÉES SECTORIELLES	8
MINES D’OR WESDOME LTÉE	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	10
EMPLOI DU PRODUIT.....	10
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	10
DESCRIPTION DES TITRES	10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	19
MODE DE PLACEMENT	19
FACTEURS DE RISQUE	20
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE.....	21
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	21
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	21
ÉMETTEURS ÉTABLIS BIEN CONNUS.....	22
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
ATTESTATION DE L’ÉMETTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus, sauf indication contraire :

« **actionnaires** » Les porteurs d'actions ordinaires.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital de la Société.

« **actions privilégiées** » Les actions privilégiées du capital de la Société.

« **adhérents** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Description des titres – Titres d'emprunt* ».

« **billets définitifs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Description des titres – Titres d'emprunt – Forme des titres d'emprunt* ».

« **billets globaux** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Description des titres – Titres d'emprunt – Forme des titres d'emprunt* ».

« **bons de souscription** » Les bons de souscription permettant l'achat de titres.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **circulaire** » La circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société relative à l'assemblée générale annuelle 2022 de la Société datée du 11 mai 2022.

« **conseil** » Le conseil d'administration de la Société.

« **convention de fiducie** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Description des titres – Titres d'emprunt* ».

« **états financiers annuels** » Les états financiers consolidés annuels audités de la Société et les notes y afférentes aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour les exercices clos à ces dates.

« **états financiers intermédiaires** » Les états financiers intermédiaires résumés non audités de la Société et les notes y afférentes aux 30 septembre 2022 et 2021 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à ces dates.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, ainsi que tout État des États-Unis et le District de Columbia.

« **IFRS** » Les *Normes internationales d'information financière* publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*.

« **LSAO** » La *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **notice annuelle** » La notice annuelle de la Société datée du 31 mars 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

« **prospectus** » Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec ses modifications.

« **rapport de gestion annuel** » Le rapport de gestion de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020.

« **rapport de gestion intermédiaire** » Le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2022 et 2021.

« **reçus de souscription** » Les reçus de souscription de la Société.

« **Règlement 41-101** » Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

« **Règlement 43-101** » Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

« **résolutions extraordinaires** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Description des titres – Titres d'emprunt – Modification* ».

« **Société** » Mines d'Or Wesdome Ltée

« **supplément de prospectus** » Supplément de prospectus préalable.

« **titres** » Collectivement, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription, les titres d'emprunt et les unités.

« **titres d'emprunt** » Les billets ou autres types de titres d'emprunt non garantis qui peuvent être émis en série et en titres donnant droit, par conversion ou échange, à des actions ordinaires.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **unités** » Les unités qui composent toute combinaison d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de bons de souscription et de titres d'emprunt.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent. La Société n'a autorisé aucune autre personne à fournir aux investisseurs éventuels des renseignements supplémentaires ou différents. Si une personne donne aux investisseurs éventuels des renseignements différents ou incompatibles, ceux-ci ne devraient pas s'y fier. La Société offrira de vendre les titres et sollicitera des offres d'achat des titres uniquement dans les territoires où les offres et les ventes sont permises. Les investisseurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent, ainsi que les renseignements contenus dans les documents déjà déposés par la Société auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chacune des provinces et des territoires du Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, sont exacts à leurs dates respectives uniquement. L'entreprise de la Société, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives pourraient avoir changé depuis ces dates. Au moment d'un placement de titres, l'information contenue dans le présent prospectus sera modifiée ou autrement mise à jour, au besoin, dans le supplément de prospectus applicable afin de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ce placement.

Dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus, sauf indication contraire expresse ou implicite, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Le terme « dollar »

et le symbole « \$ » désignent la monnaie légale du Canada. Le terme « dollar américain » et le symbole « \$ US » désignent la monnaie légale des États-Unis.

Sauf indication contraire, l'information financière intégrée par renvoi dans le présent prospectus a été établie conformément aux IFRS.

Le présent prospectus donne une description générale des titres que la Société peut offrir. Chaque fois que la Société offre et vend des titres aux termes du présent prospectus, elle transmettra aux investisseurs éventuels un supplément de prospectus contenant des renseignements particuliers sur les conditions du placement en question. Le supplément de prospectus peut également étoffer ou modifier les renseignements que contient le présent prospectus. Avant d'investir dans les titres, les investisseurs éventuels devraient lire le présent prospectus et le supplément de prospectus pertinent, ainsi que toute l'information supplémentaire qui est mentionnée ci-après à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

Tous les renseignements préalables pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs des titres applicables avec le présent prospectus.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Certains renseignements présentés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus comportent des renvois à certaines mesures financières qui n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et peuvent ne pas être comparables à des mesures du même type présentées par d'autres entités. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces mesures non conformes aux IFRS ne doivent pas être considérées comme un substitut au résultat net ou à d'autres mesures de la performance financière calculées conformément aux IFRS.

Les mesures non conformes aux IFRS, y compris le prix moyen réalisé de l'or vendu, le résultat net ajusté et le résultat net ajusté par action; le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA); les coûts décaissés et les coûts de maintien complets (CMC) par once d'or vendue; les coûts de production par tonne broyée; la marge de trésorerie; les flux de trésorerie d'exploitation par action; et les flux de trésorerie disponibles par action, ont le sens précisé dans le rapport de gestion annuel, qui est intégré par renvoi aux présentes. La logique spécifique à chaque mesure non conforme aux IFRS et l'information supplémentaire qui y est associée (y compris le rapprochement avec la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux IFRS) y est également abordée.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les termes comme « anticiper », « planifier », « envisager », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « proposer », « pouvoir », « projeter », « devoir », « croire », « prédire », « prévoir », « poursuivre », « éventuel » et « capable », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, et d'autres expressions semblables visent à identifier des déclarations prospectives. Plus particulièrement, le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives fondées sur des hypothèses ayant trait aux éléments suivants :

- a) les objectifs, stratégies ainsi que les atouts et faiblesses concurrentiels de la Société;

- b) les plans visant à augmenter la capacité de stockage de l'installation de gestion des résidus existante à l'usine de traitement Eagle River du complexe minier Eagle River (l'« **usine Eagle River** ») et à la zone de gestion des résidus du complexe minier Kiena;
- c) l'établissement et l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales au complexe Eagle River et au complexe Kiena;
- d) la réalisation des estimations des réserves minérales (tonnes et teneurs);
- e) la capacité d'expansion des réserves minérales et des ressources minérales existantes en général;
- f) le calendrier et le volume de la production future estimative;
- g) les coûts et le calendrier de l'exploration et de la mise en valeur de nouveaux gisements ou de nouvelles zones minéralisées;
- h) le prix futur de l'or et d'autres minéraux;
- i) le plan visant à augmenter la ventilation de la mine souterraine puisque les zones de production sont situées en profondeur;
- j) le plan visant à augmenter l'alimentation en minerai des usines au complexe Eagle River et au complexe Kiena;
- k) le calendrier et l'acceptation par les autorités de réglementation des modifications apportées aux plans de fermeture du complexe Eagle River et du complexe Kiena;
- l) le projet de modernisation de la station de traitement de l'eau ou l'installation d'une nouvelle canalisation pour répondre aux exigences de rejet des effluents de l'usine Eagle River;
- m) la capacité d'obtenir des financements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'assurance financière afin de respecter les plans de fermeture relatifs au complexe Eagle River et au complexe Kiena;
- n) la consultation adéquate des groupes autochtones et des collectivités locales touchés par les impacts environnementaux et sociaux du complexe Eagle River et du complexe Kiena;
- o) le succès des programmes d'exploration et de forage souterrain au complexe Kiena;
- p) la réussite du redémarrage du complexe Kiena;
- q) l'achèvement des projets d'immobilisations prévus;
- r) le remboursement de la dette et la capacité de la Société à respecter ses obligations de remboursement;
- s) les estimations liées au capital de maintien et aux frais d'exploitation;
- t) le succès des activités minières non mises en valeur;

- u) le calendrier et la délivrance des permis;
- v) le calendrier et les coûts estimés de la mise hors service du complexe Eagle River et du complexe Kiena;
- w) la capacité d'attirer et de fidéliser le personnel qualifié nécessaire à la réalisation des plans de la Société;
- x) les programmes de rémunération et la participation de la direction dans les capitaux propres de la Société et les avantages qui en découlent;
- y) les frais généraux et les frais administratifs futurs de la Société;
- z) la volatilité du secteur et l'incertitude quant au moment et à l'ampleur de la reprise à la suite de la COVID-19 et les risques liés au conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine;
- aa) l'utilisation prévue du produit tiré de la vente des titres;
- bb) la modification des statuts par la Société afin de créer les actions privilégiées.

Ces déclarations font état de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus pouvant faire en sorte que les résultats et les faits réels diffèrent considérablement de ceux qui ont été exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations. Ces déclarations font état du point de vue de la Société à un moment précis en ce qui a trait à des événements futurs d'après certains faits et hypothèses déterminants et sont exposées à certains risques et incertitudes, notamment à l'évolution du marché, de la concurrence, de la réglementation, de la conjoncture économique en général ou des risques de change et de taux d'intérêt, ainsi qu'aux autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du présent prospectus. Les hypothèses importantes sur lesquelles reposent ces déclarations prospectives sont présentées dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion, dans leur version éventuellement modifiée ou remplacée par des documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Bien des facteurs pourraient entraîner un écart entre les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société ou d'un de ses secteurs et ceux décrits dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, et les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés pourraient se révéler inexactes. Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme exhaustifs. Si un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives se révélaient inexactes, les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux décrits dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comme escomptés, prévus, envisagés, recherchés, proposés, estimés ou attendus, et il ne faut pas accorder une confiance excessive aux déclarations prospectives incluses dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ces déclarations sont formulées uniquement à la date du présent prospectus ou à la date précisée dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, selon le cas. La Société n'a pas l'intention de les mettre à jour et n'y est pas tenue, sauf exigence de la loi. Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées expressément sous réserve des présents avertissements.

L'information financière prospective contenue dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi concernant les résultats d'exploitation, la situation financière ou les flux de trésorerie prospectifs est fondée sur des hypothèses à propos d'événements futurs, notamment la

conjoncture économique et les plans d'action proposés, lesquelles sont fondées sur l'évaluation par la direction des renseignements pertinents disponibles à la date du présent prospectus ou à la date précisée dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, selon le cas. Les lecteurs sont priés de noter que cette information financière prospective contenue dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne devrait pas être utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle est communiquée aux présentes ou dans ces documents, selon le cas.

PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux normes IFRS.

AVERTISSEMENT À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES ÉTATS-UNIS

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, a été établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada, qui diffèrent des exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. En particulier, l'information concernant les estimations des réserves et des ressources minérales incluse dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi a été établie conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »). Le présent prospectus et les documents et les documents qui y sont intégrés par renvoi incluent les expressions « évaluation économique préliminaire », « étude de préfaisabilité », « étude de faisabilité », « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées », « ressources minérales mesurées », « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » en ce qui concerne la présentation des ressources minérales, qui ont respectivement le sens prévu par les *Normes de définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales* (les « **normes de définitions de l'ICM** ») adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, comme l'exige le Règlement 43-101.

Sauf indication contraire, toutes les estimations des réserves et des ressources minérales figurant ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus ont été établies conformément aux normes de définitions de l'ICM, comme l'exige le Règlement 43-101. Le Règlement 43-101 adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières établit les normes régissant la communication au public de renseignements scientifiques et techniques concernant les projets miniers faite par un émetteur. Le Règlement 43-101 diffère des exigences de communication de l'information prévues par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») généralement applicables aux sociétés américaines. Par exemple, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées », « réserves minérales probables », « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » sont définies dans le Règlement 43-101. Ces définitions diffèrent de celles prévues par les exigences de communication de l'information promulguées par la SEC. Par conséquent, les renseignements figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne seront pas comparables aux renseignements similaires rendus publics par des sociétés américaines assujetties aux exigences de communication de l'information de la SEC.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi auprès du secrétaire de la Société au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4 (téléphone :

416 360-3743). On peut également obtenir ces documents par Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse www.sedar.com.

Les documents d'information suivants de la Société déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante, étant entendu que ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent prospectus ou un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré par renvoi au présent prospectus :

- a) les états financiers annuels;
- b) le rapport de gestion;
- c) les états financiers intermédiaires;
- d) le rapport de gestion intermédiaire;
- e) la notice annuelle;
- f) la circulaire.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion s'y rapportant, les états financiers consolidés annuels audités, et le rapport de gestion s'y rapportant, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles, les déclarations d'acquisition d'entreprise ainsi que les suppléments de prospectus indiquant des renseignements supplémentaires ou mis à jour déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin d'un placement sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus.

Dès que la Société dépose une notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités correspondants, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant, auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, que ces dernières les acceptent pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés annuels audités antérieurs et le rapport de gestion s'y rapportant, tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion s'y rapportant ainsi que les déclarations de changement important déposés par la Société avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la notice annuelle a été déposée et toutes les circulaires de sollicitation de procurations relatives à une assemblée annuelle déposées avant le début de l'exercice à l'égard duquel la notice annuelle a été déposée, sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de titres aux termes du présent prospectus. En outre, dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus et que les états financiers annuels correspondants comprennent au moins neuf mois de résultats financiers d'une entreprise acquise pour laquelle une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée par la Société et intégrée par renvoi au présent prospectus, cette déclaration d'acquisition d'entreprise sera réputée ne plus être intégrée au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose des états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires non audités et le

rapport de gestion s'y rapportant déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires non audités sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Toute information contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une autre déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document (ou une partie de document) ultérieurement déposé, également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle en modifie ou remplace une autre, ni qu'elle comporte quelque autre élément d'information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été formulée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration modifiée ou remplacée est réputée faire partie du présent prospectus uniquement sous sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

En outre, certains « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres. Tout « modèle » (au sens du Règlement 41-101) de documents de commercialisation déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement des titres visés par le supplément de prospectus (conjointement avec le présent prospectus) sera réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus aux fins du placement de titres auquel le supplément de prospectus se rapporte.

Les ratios de la couverture par les bénéfices déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant que pièces aux états financiers consolidés intermédiaires non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Société, et seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Un supplément de prospectus énonçant les conditions propres aux titres offerts et d'autres renseignements visant les titres offerts sera remis aux souscripteurs éventuels de ces titres offerts avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables à la date de ce supplément et uniquement aux fins du placement des titres offerts auxquels se rapporte ce supplément de prospectus.

INFORMATION DE SOURCES TIERCES ET DONNÉES SECTORIELLES

À la date du présent document, le présent prospectus ne contient pas d'information provenant de sources tierces accessibles au public ou de données sectorielles préparées par la direction. Toutefois, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris tout supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres offerts et d'autres renseignements visant les titres offerts), pourrait dans l'avenir contenir de l'information provenant de sources tierces accessibles au public et des données sectorielles préparées par la direction sur le fondement de sa connaissance du secteur dans lequel la Société exerce ses activités (y compris des estimations et des hypothèses formulées par la direction à l'égard de ce secteur d'activité en fonction de ses connaissances). La direction n'inclurait pas dans le présent prospectus des données sectorielles à moins qu'elle ne les considère comme exactes et que ses estimations et hypothèses soient raisonnables, mais la Société n'a pas vérifié de manière indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données. Les sources tierces précisent généralement que les renseignements présentés par elles proviennent de sources qu'elles jugent fiables, mais la Société n'en a

pas vérifié de manière indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité. Bien que la direction ne veuille pas inclure dans le présent prospectus des données sectorielles qu'elle ne juge pas fiables, la Société n'a pas vérifié de manière indépendante les données provenant de sources tierces auxquelles mentionnées dans le présent prospectus (y compris tout supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres offerts et d'autres renseignements visant les titres offerts), ni analysé ou vérifié les études ou sondages sous-jacents sur lesquels se sont appuyées ou auxquels renvoient ces sources, pas plus qu'elle n'a vérifié les hypothèses économiques sous-jacentes sur lesquelles ces sources se sont appuyées.

MINES D'OR WESDOME LTÉE

Généralités

La Société a été constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique le 21 octobre 1980 sous la dénomination « *Central Crude Ltd.* ». Avec effet le 2 juillet 1991, la Société a déposé des clauses de prorogation en Ontario, de sorte qu'elle est actuellement régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** »). Aux termes de statuts de modification prenant effet le 27 juillet 1994, la Société a changé sa dénomination sociale pour « *River Gold Mines Ltd.* » et, aux termes de statuts de modification prenant effet le 1^{er} février 2006, elle a changé sa dénomination sociale pour « *Mines d'Or Wesdome Ltée* ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au Suite 1200, 220 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W4. La fin de l'exercice de la Société est le 31 décembre.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « WDO ». Les actions ordinaires sont également affichées à la cote de l'OTCQX aux États-Unis sous le symbole boursier « WDOFF ».

Description des activités

Wesdome est une société d'exploitation aurifère à vocation canadienne qui a pour objectif de devenir le prochain producteur d'or intermédiaire du Canada, grâce à la production de deux mines en Ontario et au Québec. La Société possède deux mines d'or souterraines productrices :

- La mine souterraine Eagle River et la mine à ciel ouvert Mishi à Wawa (Ontario) (collectivement, le « **complexe minier Eagle River** »);
- Le complexe minier Kiena à Val d'or (Québec) (le « **complexe minier Kiena** »).

Faits récents

La Société a récemment signé une convention de crédit modifiée qui augmente sa facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang, pour la porter à 80 millions de dollars immédiatement et à 150 millions de dollars dès que la production commerciale sera déclarée au complexe minier Kiena. La facilité de crédit comporte également des clauses restrictives plus favorables, réduit la marge d'emprunt et prolonge l'échéance du 29 mars 2024 au 25 août 2025.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les faits récents, l'entreprise et les activités de la Société, voir la notice annuelle et le rapport de gestion de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucune modification importante n'a été apportée à la structure du capital social ou du capital-emprunts de la Société, sur une base consolidée, depuis le 31 décembre 2021, soit la date des états financiers consolidés annuels audités les plus récents déposés de la Société. Le supplément de prospectus applicable indiquera toutes les modifications importantes et les effets de toutes ces modifications importantes sur la structure du capital social et du capital-emprunts de la Société qui résulteront de l'émission des Titres en vertu de ce supplément de prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qui sera tiré de la vente de titres par la Société correspondra au prix d'offre, déduction faite des frais et/ou de la rémunération versée dans le cadre du placement visé de titres. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres, la Société a l'intention d'utiliser le produit net tiré de la vente de titres pour réaliser des acquisitions directes ou indirectes d'actifs et d'entreprises, pour poursuivre des occasions de croissance futures, pour rembourser la dette, pour financer le programme d'investissement continu de la Société et pour les fins générales de la Société. Le montant du produit net qui sera affecté à l'une ou l'autre de ces fins sera indiqué dans un supplément de prospectus. La Société peut investir des fonds qu'elle n'affecte pas immédiatement, notamment dans des titres de bonne qualité à court terme.

La Société peut occasionnellement émettre des titres ou effectuer un placement visant de tels titres (y compris des titres visés par les présentes) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés, comme il est exigé, dans le(s) supplément(s) de prospectus applicable(s) relativement au placement et à l'émission d'Actions Privilégiées ou de Titres d'Emprunt en vertu de ce prospectus.

DESCRIPTION DES TITRES

La description suivante énonce certaines conditions et dispositions générales des titres. La Société peut émettre des titres séparément ou ensemble, ou à la conversion ou à l'échange d'autres titres. Les conditions et dispositions particulières des titres que la Société peut offrir seront détaillées dans le supplément de prospectus s'y rapportant, qui peut présenter une information différente de celle que contient le présent prospectus. La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables propres aux titres qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus.

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 10 août 2022, il y avait 142 486 526 actions ordinaires émises et en circulation.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions suivants :

- **Droits de vote :** Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'exprimer une voix par action ordinaire détenue, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions donnée ou d'une ou de plusieurs séries d'une autre catégorie d'actions donnée ont le droit de voter.

- **Dividendes :** Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes ou autres distributions éventuellement déclarés par le conseil sur les actions ordinaires.
- **Distributions :** En cas de liquidation volontaire ou forcée, de dissolution ou de cessation des activités de la Société, ou advenant toute autre distribution de ses actifs à ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer de façon égale, action pour action, au partage du reliquat des biens de la Société.

Les actions ordinaires offertes aux présentes peuvent être des « actions accréditives » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modalités et dispositions particulières de tout placement d'actions accréditives au moyen d'un supplément de prospectus seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Actions privilégiées

La Société n'est actuellement pas autorisée à émettre des actions privilégiées et ne peut le faire qu'à la suite d'une modification de ses statuts, modification qui nécessiterait l'approbation des actionnaires. Si cette approbation des actionnaires est obtenue et que les statuts sont modifiés de façon appropriée, les actions privilégiées pourront alors être offertes séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Le supplément de prospectus applicable comprendra les détails de la modification des documents constitutifs de la Société autorisant l'émission des actions privilégiées offertes. Un exemplaire de toute modification des statuts de la Société relative à un placement d'actions privilégiées sera déposé par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada après avoir été déposé par la Société en vertu de la LSAO.

Chaque supplément de prospectus présentera les modalités des actions privilégiées qui y sont offertes et d'autres renseignements s'y rapportant, y compris, sous réserve des dispositions de la LSAO et des statuts de la Société, ce qui suit (s'il y a lieu) :

- a) la désignation des séries d'actions privilégiées offertes, ainsi que le nombre maximal de ces séries d'actions privilégiées dont la Société a autorisé l'émission;
- b) le nombre total d'actions privilégiées offertes;
- c) le prix auquel les actions privilégiées seront offertes;
- d) la monnaie dans laquelle les actions privilégiées peuvent être achetées (lorsqu'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- e) le taux de dividende annuel, le cas échéant, et si le taux de dividende est fixe ou variable, la date à partir de laquelle les dividendes seront cumulés, et les dates de paiement des dividendes;
- f) la priorité des actions privilégiées en ce qui concerne le paiement des dividendes et la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société;
- g) le prix et les conditions de rachat, le cas échéant, y compris la possibilité de rachat au gré de la Société ou au gré du porteur, le délai de rachat et le paiement de tout dividende cumulé;

- h) les conditions, le cas échéant, de conversion ou d'échange contre des actions de toute autre catégorie de la Société ou toute autre série d'actions privilégiées, ou tout autre titre ou actif, y compris le prix ou le ratio de conversion ou d'échange et la méthode, le cas échéant, d'ajustement;
- i) si les actions privilégiées seront inscrites à la cote d'une bourse;
- j) les modalités de tout régime d'achat d'actions ou fonds d'amortissement;
- k) les droits de vote, le cas échéant;
- l) tout autre droit et privilège et toute autre restriction et condition;
- m) certaines incidences fiscales canadiennes importantes découlant de la propriété des actions privilégiées;
- n) les autres conditions importantes se rattachant aux actions privilégiées.

Reçus de souscription

La description suivante des conditions des reçus de souscription indique certaines conditions et dispositions générales des reçus de souscription à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les conditions et dispositions particulières des reçus de souscription offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et dispositions générales décrites ci-après s'y appliquent seront décrites dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces reçus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec un ou plusieurs autres titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. La Société déposera un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription qu'elle a conclue auprès de la commission des valeurs mobilières compétente ou auprès d'autorités de réglementation semblables après l'avoir conclue et elle sera affichée sur le site Internet www.sedar.com.

La description des conditions et dispositions générales des reçus de souscription décrites dans un supplément de prospectus connexe comprendra les renseignements suivants, le cas échéant :

- a) le nombre de reçus de souscription offerts;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) si les reçus de souscription ne sont pas libellés en dollars canadiens, la ou les unités monétaires dans lesquelles ils sont libellés;
- d) les modalités d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ou d'autres titres;
- e) le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres qui peuvent être obtenus à l'exercice de chacun des reçus de souscription;
- f) la désignation et les conditions des autres titres qui seront offerts avec les reçus de souscription, s'il en est, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;

- g) les conditions applicables au produit brut tiré de la vente des reçus de souscription majoré des intérêts courus sur ces reçus de souscription;
- h) les incidences fiscales importantes découlant de la propriété des reçus de souscription;
- i) les autres conditions et droits importants (ou les limites dont sont assortis ces droits) se rattachant aux reçus de souscription.

La Société se réserve le droit de décrire, dans un supplément de prospectus, les conditions particulières des reçus de souscription qui n'entrent pas dans les options et les paramètres indiqués dans le présent prospectus. En outre, dans la mesure où les conditions particulières des reçus de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des conditions décrites dans le présent prospectus, la description des conditions différentes décrites dans le supplément de prospectus relativement à ces reçus de souscription sera réputée prévaloir sur celle décrite dans le présent prospectus.

Bons de souscription

La description suivante des conditions des bons de souscription indique certaines conditions et dispositions générales des bons de souscription à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les conditions et dispositions particulières des bons de souscription offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et dispositions générales décrites ci-après s'y appliquent seront décrites dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces bons de souscription.

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec un ou plusieurs autres titres, et ils peuvent être rattachés ou non aux autres titres offerts. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention ou d'un acte relatif aux bons de souscription distinct qui sera conclu entre la Société et une ou plusieurs institutions financières ou sociétés de fiducie agissant en tant qu'agent des bons de souscription. La Société déposera un exemplaire de la convention ou de l'acte relatif aux bons de souscription qu'elle a conclu auprès de la commission des valeurs mobilières compétente ou auprès d'autorités de réglementation semblables après l'avoir conclu et cette convention ou cet acte sera affiché sur le site Internet www.sedar.com. Le supplément de prospectus applicable comprendra les détails de la convention ou de l'acte relatif aux bons de souscription offerts. L'agent des bons de souscription agira uniquement comme mandataire de la Société et il n'aura aucune relation à titre de mandataire envers les porteurs de certificats de bons de souscription ou les propriétaires véritables de bons de souscription. Les porteurs des bons de souscription ne sont pas des actionnaires.

La description des conditions et dispositions générales des bons de souscription décrites dans un supplément de prospectus connexe comprendra les renseignements suivants, le cas échéant :

- a) la désignation et le nombre total de bons de souscription offerts;
- b) le prix auquel les bons de souscription seront offerts;
- c) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription seront offerts;
- d) la ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- e) le nombre et le type de titres qui peuvent être achetés à l'exercice de chaque bon de souscription ainsi que le prix auquel ce nombre de titres peuvent être achetés à l'exercice

de chaque bon de souscription et la ou les monnaies dans lesquelles ce nombre de titres peuvent être achetés à l'exercice de chaque bon de souscription;

- f) la procédure qui entraîne le rajustement du nombre de titres ou du prix d'exercice;
- g) la désignation et les conditions des autres titres qui seront offerts avec les bons de souscription, s'il en est, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- h) la ou les dates à compter desquelles les bons de souscription et les titres connexes pourront être cédés séparément;
- i) le fait que les bons de souscription peuvent ou non être remboursés par anticipation ou rachetés et, si tel est le cas, les modalités de ce remboursement par anticipation ou de ce rachat;
- j) toutes autres modalités ou conditions importantes des bons de souscription.

La Société se réserve le droit de décrire, dans un supplément de prospectus, les conditions particulières des bons de souscription qui n'entrent pas dans les options et les paramètres indiqués dans le présent prospectus. En outre, dans la mesure où les conditions particulières des bons de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des conditions décrites dans le présent prospectus, la description des conditions différentes décrites dans le supplément de prospectus relativement à ces bons de souscription sera réputée prévaloir sur celle décrite dans le présent prospectus.

Titres d'emprunt

La description suivante des conditions des titres d'emprunt indique certaines conditions et dispositions générales des titres d'emprunt à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les conditions et dispositions particulières des titres d'emprunt offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et dispositions générales décrites ci-après s'y appliquent seront décrites dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces titres d'emprunt.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités particulières relatives aux titres d'emprunt qui ne sont pas mentionnées dans le présent prospectus, étant entendu que les titres d'emprunt ne seront pas des dérivés visés ni des titres adossés à des créances. Les investisseurs éventuels doivent se fier aux renseignements figurant dans le supplément de prospectus pertinent et doivent lire le présent prospectus ainsi que la convention de fiducie (au sens ci-après).

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions ou conventions complémentaires (chacun, une « **convention de fiducie** ») conclues par la Société et un fiduciaire (le « **fiduciaire des billets** »). Les déclarations faites dans les présentes concernant la convention de fiducie et les titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines dispositions censées les régir, dont tous les détails seront inclus dans la convention de fiducie applicable, qui pourra être consultée par voie électronique au www.sedar.com. Toutes les principales caractéristiques des titres d'emprunt et de la garantie, le cas échéant, à l'égard des titres d'emprunt sont décrites aux présentes ou seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

Généralités

La convention de fiducie prévoit que le capital global des titres d'emprunt autorisé peut être illimité et que les titres d'emprunt peuvent être émis en une ou plusieurs séries.

Certaines conditions propres à chaque émission de titres d'emprunt, de même que les modifications ou ajouts aux conditions générales des titres d'emprunt décrites aux présentes pouvant s'appliquer à une émission de titres d'emprunt en particulier, seront décrites dans le supplément de prospectus relatif au placement de ces titres d'emprunt.

Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus pour les conditions applicables suivantes des titres d'emprunt qui y sont offerts et pour de plus amples renseignements s'y rapportant :

- a) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et les dates d'échéance propres aux titres d'emprunt;
- b) le taux ou les taux d'intérêt, soit un taux fixe, soit un taux variable, et les montants payables à l'égard du capital des titres d'emprunt et la prime, le cas échéant, sur les titres d'emprunt;
- c) les clauses restrictives relatives au paiement du capital et de l'intérêt des titres d'emprunt et d'autres clauses restrictives applicables à ces titres d'emprunt qui lieront la Société;
- d) la date ou les dates auxquelles l'intérêt court, les dates auxquelles l'intérêt est payable et les dates de référence pour l'intérêt payable à toute date de paiement de l'intérêt;
- e) l'endroit ou les endroits où le capital et l'intérêt des titres d'emprunt et la prime, le cas échéant, sur ceux-ci, seront payables;
- f) la période ou les périodes pendant lesquelles, le prix ou les prix auxquels, et les conditions auxquelles, les titres d'emprunt peuvent être rachetés, en totalité ou en partie, au gré de la Société;
- g) l'obligation, le cas échéant, de la Société de racheter, d'acheter ou de rembourser les titres d'emprunt aux termes de dispositions, notamment relatives à un rachat obligatoire ou à un fonds d'amortissement, ou au gré de leurs porteurs; et la période ou les périodes pendant lesquelles, le prix ou les prix auxquels, et les conditions auxquelles, les titres d'emprunt sont rachetés ou achetés, en totalité ou en partie, aux termes de cette obligation ou au gré de leurs porteurs;
- h) les dispositions relatives à la conversion des titres d'emprunt en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société ou de ses filiales;
- i) la devise ou les devises (soit les dollars canadiens, soit une autre devise) en lesquelles les titres d'emprunt seront libellés et le capital et l'intérêt des titres d'emprunt et la prime, le cas échéant, sur ces titres d'emprunt seront payables;
- j) l'application, le cas échéant, des dispositions d'extinction des titres d'emprunt;
- k) la possibilité, le cas échéant, d'acquérir des titres de la Société ou d'un autre émetteur par voie de conversion ou d'échange des titres d'emprunt;

- 1) les autres conditions importantes de la série des titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt peuvent être émis en tant que titres d'emprunt à escompte d'émission initiale (ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de l'émission) à des prix inférieurs à leur capital déclaré.

Rang

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres d'emprunt de chaque série seront de rang égal entre eux, notamment en ce qui a trait aux éventuelles sûretés, indépendamment de leurs dates ou conditions d'émission réelles, pour autant que les autres titres d'emprunt soient garantis, et avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées, actuelles et futures, de la Société, sauf s'il s'agit d'emprunts garantis ou subordonnés et assujettis à des priorités légales. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres d'emprunt d'une même série peuvent faire l'objet de plusieurs émissions.

Forme des titres d'emprunt

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt seront émis uniquement sous forme de billets globaux entièrement nominatifs (les « **billets globaux** ») devant être détenus par la CDS, ou pour son compte, en tant que dépositaire pour ses adhérents (au sens donné ci-dessous) et seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les titres représentés par des billets globaux ne seront pas émis sous forme définitive à moins : a) que la Société choisisse d'établir et de livrer les billets définitifs (les « **billets définitifs** »), b) que la CDS avise la Société qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'être dépositaire d'un billet global, c) que la CDS cesse d'être admissible comme dépositaire et que la Société ne puisse trouver un successeur compétent, ou d) que les porteurs d'au moins 25 % des titres d'emprunt, après la survenance d'un cas de défaut qui se poursuit aux termes de la convention de fiducie, demandent que les titres d'emprunt soient émis en tant que billets définitifs.

Les intérêts bénéficiaires dans les billets globaux, représentant le droit de propriété dans les titres d'emprunt, seront inscrits dans les comptes des institutions agissant pour les propriétaires des titres d'emprunt, en tant qu'adhérents directs et indirects (les « **adhérents** ») de la CDS. Chaque acheteur d'un titre d'emprunt représenté par un billet global recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier auquel il a acheté le titre d'emprunt, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre mais, généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS sera responsable d'établir et de tenir les comptes où seront inscrits les droits de ses adhérents dans les billets globaux.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt seront émis en coupures de 5 000 \$ et en multiples de 1 000 \$ au-dessus de ce montant.

Transfert des titres d'emprunt

Le transfert d'un titre d'emprunt représenté par un billet global se fera dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ce billet global (en ce qui concerne les droits des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les droits d'autres personnes que les adhérents). À moins que les titres d'emprunt ne soient émis en tant que billets définitifs, les porteurs de titres d'emprunt qui ne sont pas adhérents au service d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des titres d'emprunt, ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents au service d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire d'un titre d'emprunt représenté par un billet global de donner en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à son titre d'emprunt (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée du fait qu'il n'existe aucun certificat immatriculé à son nom.

Paiement du capital, de la prime et des intérêts

Les intérêts éventuels, le capital et la prime éventuelle de chaque billet global seront versés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du billet global. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un billet global, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme seul propriétaire du billet global autorisé à recevoir les intérêts éventuels, le capital et la prime éventuelle du billet global et en ce qui concerne tous les autres droits afférents à ce billet global. La date de référence pour le paiement des intérêts sera le 10^e jour ouvrable précédant la date où sont payés les intérêts.

La Société a été informée que la CDS ou son prête-nom, à la réception du paiement des intérêts éventuels, du capital ou de la prime éventuelle d'un billet global, créditera les comptes des adhérents à la date du paiement des sommes proportionnelles à leurs droits respectifs dans le capital de ce billet global, comme en font foi les registres de la CDS ou de son prête-nom. La Société a aussi été informée que le paiement des intérêts éventuels, du capital et de la prime éventuelle par les adhérents aux propriétaires véritables de ce billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents sera régi par des directives permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour des titres détenus pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et qu'il sera la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la Société à l'égard des paiements sur les billets globaux se limite uniquement et exclusivement, lorsque les titres d'emprunt sont représentés par un billet global, au paiement à la CDS ou à son prête-nom des intérêts éventuels, du capital et de la prime éventuelle exigibles sur ce billet global. La Société n'aura aucune autre responsabilité ou obligation à l'égard des registres des droits bénéficiaires dans le billet global ou en ce qui concerne la tenue, la supervision ou l'examen des registres des droits bénéficiaires.

Si la date d'exigibilité du paiement des intérêts éventuels, du capital ou de la prime éventuelle sur tout titre d'emprunt n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement, ce paiement sera effectué le prochain jour ouvrable. Le porteur d'un tel titre d'emprunt n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à d'autres paiements en raison de ce retard.

Modification

La convention de fiducie prévoira que la Société et le fiduciaire des billets peuvent modifier la convention par des conventions complémentaires dans les situations décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

La convention de fiducie prévoira également que les porteurs de tous les titres d'emprunt ou les porteurs des titres d'emprunt d'une série en particulier ont le pouvoir de modifier les droits de tous les porteurs de titres d'emprunt ou des porteurs de la série en particulier, selon le cas, aux termes de la convention de fiducie. À cette fin, entre autres, la convention de fiducie renfermera des dispositions visant à rendre obligatoires pour les porteurs de titres d'emprunt en général ou les porteurs d'une série en particulier les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital global de tous les titres d'emprunt ou des titres d'une série en particulier qui sont présents ou représentés par procuration à une assemblée des porteurs intéressés, ou les actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital de tous les titres d'emprunt ou des titres d'une série en particulier en circulation ayant droit de vote (une « **résolution spéciale** »). Le quorum à une assemblée des porteurs de tous les titres d'emprunt ou des porteurs d'une série en particulier à laquelle une résolution spéciale doit être examinée est constitué des

porteurs représentant au moins 50 % du capital de tous les titres d'emprunt ou des titres d'emprunt d'une série en particulier en circulation ayant alors droit de vote. Dans certaines circonstances, en l'absence de quorum, l'assemblée est reportée. Les porteurs présents ou représentés à la reprise de l'assemblée dûment convoquée à nouveau formeront quorum, quel que soit leur nombre, et seront habiles à voter et adopter une résolution spéciale.

Unités

La description suivante présente certaines dispositions générales des unités à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les dispositions particulières des unités offertes par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les dispositions générales décrites ci-après s'y appliquent seront décrites dans le supplément de prospectus déposé relativement à ces unités, étant entendu que les unités ne seront pas des dérivés visés ni des titres adossés à des créances.

La Société peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des titres décrits dans le présent prospectus, combinés de quelque façon que ce soit. Chaque unité sera émise de façon que son porteur soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations qui incombent à un porteur de chaque titre sous-jacent. La convention relative aux unités, s'il y a lieu, aux termes de laquelle les unités sont émises pourrait prévoir que les titres qui composent une unité ne peuvent être détenus ou cédés séparément à quelque moment que ce soit, notamment avant une date précise.

La description des dispositions générales des unités visées par un supplément de prospectus comprendra, s'il y a lieu :

- a) le nombre d'unités;
- b) le prix auquel les unités seront offertes;
- c) la ou les monnaies dans lesquelles les unités seront offertes;
- d) les conditions dont sont assortis les unités et les titres qui les composent, notamment les conditions auxquelles ces titres peuvent être détenus ou cédés séparément, s'il y a lieu;
- e) les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert, à l'ajustement ou à l'échange des unités ou des titres qui les composent;
- f) les autres conditions importantes rattachées aux unités.

La Société se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les conditions propres aux unités qui ne correspondent pas aux options et aux paramètres qui figurent dans le présent prospectus. En outre, si les conditions rattachées aux unités décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles décrites dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par celle qui figure dans le supplément de prospectus visant ces unités.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs de nos titres seront présentés, s'il y a lieu, dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres aux termes de ce supplément de prospectus.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les cours des titres, et les volumes des opérations sur ceux-ci, seront présentés, s'il y a lieu, dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres aux termes de ce supplément de prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et émettre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent comme contrepartistes pour les revendre. Elle peut aussi les vendre directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le placement des titres peut être effectué en une ou plusieurs opérations, à prix fixe ou à prix ouvert. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts au cours en vigueur au moment de la vente, y compris dans le cadre d'opérations qui sont réputées être « des placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, notamment des ventes réalisées directement à la TSX ou sur tout autre marché boursier existant pour la négociation des titres. Les titres peuvent être offerts à des prix qui peuvent varier d'un souscripteur à l'autre et pendant la durée du placement des titres.

Le supplément de prospectus relatif à un placement donné de titres donnera l'identité de chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, dont les services ont été retenus par la Société dans le cadre du placement et de la vente de titres, et énoncera les conditions du placement de ces titres, notamment le type de titres offerts, le prix d'offre (ou le mode de calcul du prix d'offre dans le cas d'un placement à prix ouvert), le mode de placement de ces titres, le produit revenant à la Société, les honoraires, les escomptes ou toute autre forme de rémunération revenant aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, ainsi que les autres conditions importantes du mode de placement.

Dans le cas d'une vente par l'intermédiaire de preneurs fermes, les preneurs fermes souscriront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre en une ou plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix ouverts déterminés au moment de la vente, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire ces titres seront subordonnées à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus s'ils décident d'en souscrire.

Dans le cadre d'un placement de titres et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui se serait formé sur un marché libre; étant entendu qu'aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement au cours du marché, aucun membre de son groupe et aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec eux ne peut attribuer, dans le cadre du placement au cours du marché, des titres en excédent de l'émission ni faire aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Le souscripteur ou l'acquéreur de titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte qui vendent les titres au public peuvent décider à tout moment et sans avis de tenir un marché pour la négociation des titres. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché pour la négociation des titres ni quant à la liquidité d'un tel marché.

Tout placement de titres sera une nouvelle émission. Dans le cas d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de bons de souscription, de titres d'emprunt ou d'unités, il s'agira d'une nouvelle

émission de titres pour lesquels il n'existe aucun marché. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus et dans la notice annuelle.**

Sauf indication contraire dans le prospectus et/ou dans le supplément de fixation du prix pertinent, les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933, ou des lois sur les valeurs mobilières de quelque État. Par conséquent, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables des États.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres comporte différents risques, notamment les risques inhérents au secteur d'activité dans lequel la Société fait affaire. Avant de décider d'investir ou non dans des titres, les investisseurs doivent étudier attentivement les risques dont la description est intégrée par renvoi dans le présent prospectus et ceux décrits dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres.

Outre le texte qui suit, les documents d'information que la Société dépose auprès des diverses autorités de réglementation en valeurs mobilières qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus renferment des exposés sur certains facteurs de risque inhérents à l'activité de la Société. Voir plus particulièrement la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle. Avant d'investir, les souscripteurs éventuels de titres doivent examiner attentivement les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

L'information prospective peut se révéler inexacte

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective. En raison de sa nature, l'information prospective comporte de nombreuses hypothèses, des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes, tant de nature générale que spécifique, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats sous-entendus dans l'information prospective ou que les prédictions, prévisions ou projections comportent éventuellement des inexactitudes importantes.

Des renseignements supplémentaires sur les risques, les hypothèses et les incertitudes se trouvent dans le présent prospectus à la rubrique « *Mise en garde relative aux déclarations prospectives* ».

Absence de marché (sauf pour les actions ordinaires)

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus, si bien qu'il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre. Rien ne garantit qu'il se formera un marché actif pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités après un placement ou, le cas échéant, que ce marché se maintiendra, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Les prix d'offre au public des titres seront établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes ou les courtiers en fonction de plusieurs facteurs et il se peut qu'il n'y ait aucun lien avec les prix auxquels les titres seront négociés sur le marché public après le placement. Voir « *Mode de placement* ».

Risque de change

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaies étrangères peuvent comporter des risques importants. Ces risques comprennent d'importantes fluctuations éventuelles des marchés du change, l'imposition ou la modification de contrôles du change et la liquidité éventuelle du marché secondaire. Les dividendes en espèces payables en monnaies étrangères sur les actions privilégiées varieront en fonction de la valeur de la monnaie dans laquelle le paiement sera fait, y compris sur une base relative par rapport aux obligations de la Société libellées en dollars canadiens, comme les droits aux dividendes. Ces risques varieront en fonction de la ou des monnaies pertinentes et seront traités plus en détail dans le supplément de prospectus pertinent.

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des titres. Le cours ou la valeur des titres peut baisser si les taux d'intérêt en vigueur de titres de créance comparables augmentent, et peut augmenter si les taux d'intérêt en vigueur de titres de créance comparables diminuent.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Si des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte désignés dans un supplément de prospectus retiennent les services de leurs propres conseillers juridiques pour examiner les questions d'ordre juridique concernant les titres, l'identité des conseillers juridiques sera indiquée dans le supplément de prospectus. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Société est le cabinet Grant Thornton LLP, comptables professionnels agréés, 200 King Street West, 11th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 3T4. Grant Thornton LLP est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux de Toronto (Ontario).

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les personnes, entreprises et sociétés suivantes sont désignées comme ayant établi ou attesté un état, un rapport, une évaluation ou un avis décrit ou mentionné dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré par renvoi et dont la profession ou l'entreprise donne foi à l'état, au rapport, à l'évaluation ou à l'avis, dans chaque cas à l'égard de la Société : Charlotte Athurion, géologue; Navin Gangadin, ingénieur; Pierre-Luc Richard, géologue; Michael Stochmal, ingénieur; Frank Palkovits,

ingénieur; Pierre Roy, ingénieur; Sheila Daniel, géologue; Narendra Verma, ingénieur; Gary M. Poxleitner; Andre M. Deiss; Debbie Dyck, ingénieure; Lars Weiershäuser; Hayley Halsall-Whitney; Craig Hall, Peng, chacune de ces personnes étant une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance de la Société, à la date du présent prospectus, chacune des personnes susmentionnées est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres de son groupe.

En outre, certains autres renseignements scientifiques et techniques inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été examinés et approuvés par Michael Michaud, géologue, vice-président, exploration de la Société, et Jacqueline Wheeler, ingénieure, directrice, développement corporatif et projets techniques de la Société, chacun étant une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. M. Michaud et M^{me} Wheeler sont individuellement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres de son groupe.

ÉMETTEURS ÉTABLIS BIEN CONNUS

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada ont toutes indépendamment adopté une série de décisions générales qui sont, pour l'essentiel, harmonisées, y compris l'*Ontario Instrument 44-501 Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* (collectivement, avec les décisions générales locales équivalentes des autres provinces et territoires du Canada, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). Les décisions générales relatives aux EEBC ont été adoptées dans le but de réduire le fardeau réglementaire de certains grands émetteurs assujettis établis ayant un dossier d'information solide quant à certaines obligations relatives au prospectus prévues par le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les décisions générales relatives aux EEBC, entrées en vigueur le 4 janvier 2022, permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives au prospectus préalable de base simplifié définitif. En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Warwick Morley-Jepson, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. Cet administrateur a désigné 152928 Canada Inc., a/s Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les acheteurs de titres doivent savoir qu'il peut être impossible pour des acheteurs de faire exécuter des jugements obtenus de tribunaux au Canada contre un administrateur qui réside à l'extérieur du Canada, même s'il a nommé un mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit décrit les droits de résolution et sanctions civiles d'un souscripteur ou acquéreur.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert, ce droit

ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les premiers acquéreurs de titres donnant droit, par conversion, échange ou exercice, à d'autres titres auront un droit contractuel de résolution contre la Société. Ce droit contractuel de résolution leur confèrera le droit de recevoir le montant payé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice du titre, ou le montant payé pour le titre convertible, échangeable ou exerçable (et tout montant supplémentaire payé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), selon le cas, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé, dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les premiers acquéreurs en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de toute autre loi.

Les premiers acquéreurs sont également avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se rapportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

L'acquéreur de titres placés dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires. Les droits que l'acquéreur peut faire valoir en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'encontre du courtier agissant comme preneur ferme ou comme placeur pour compte de l'émetteur dans le cadre d'un placement au cours du marché ne sont pas touchés par la décision du courtier de placer les titres directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement. On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 25 novembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

MINES D'OR WESDOME LTÉE

Le chef de la direction,

Le chef de la direction financière,

(signé) *Duncan Middlemiss*

(signé) *Scott Gilbert*

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) *Warwick Morley-Jepson*
Administrateur

(signé) *Charles Main*
Administrateur